

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(85^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 19 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Service public de la poste et des télécommunications. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2602).

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur de la commission de la production.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Discussion générale :

MM. Roger Gouhier,
Gérard Vignoble,
Pierre Micaut,
Bernard Schreiner (*Yvelines*),
Jean-Paul Charié.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 2608)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 de M. Daniel Colin : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Micaut, Jean-Paul Charié, Denis Jacquet, Bernard Schreiner (*Yvelines*), le président. - Rejet du sous-amendement n° 24 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 2.

Amendement n° 36 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2612)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5 bis (p. 2612)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 6 (p. 2612)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 9. - Adoption (p. 2613)

Article 15 (p. 2613)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 2613)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 2614)

Article 20 (p. 2614)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Paul Charié, Pierre Micaut. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 29 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 30 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 20 bis (p. 2616)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 bis est supprimé.

Article 23 (p. 2616)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Article 26 (p. 2617)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 30 (p. 2617)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Adoption.

L'adoption de l'article 30 modifié.

Article 32 (p. 2617)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33. - Adoption (p. 2618)**Article 34 (p. 2618)**

Amendement n° 15 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n°s 32 et 33 de M. Vignoble, 34 et 35 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Vignoble. - Retrait du sous-amendement n° 33 ; adoption des sous-amendements n°s 32, 34 et 35 et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 34.

Article 35. - Adoption (p. 2620)**Article 36 (p. 2620)**

Amendement n° 16, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 36 bis (p. 2620)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 36 bis.

Article 39 (p. 2621)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Articles 41 bis et 43. - Adoption (p. 2622)**Article 44 (p. 2622)**

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 44.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Ordre du jour (p. 2623).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
Paris, le 13 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 7 juin 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1427, 1459).

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, mes chers collègues, le Sénat qui a examiné le projet de loi en première lecture, les 5, 6 et 7 juin derniers n'a pas profondément modifié l'économie globale du texte. Les principes fondamentaux, le changement de statut de la Poste et de France Télécom, le maintien du personnel dans la fonction publique, l'autonomie accordée aux futurs exploitants, ont, en effet, été approuvés par la Haute assemblée.

Néanmoins, des modifications substantielles ont été apportées au texte par le Sénat sur certains points, notamment sur la répartition du produit de la fiscalité locale entre l'Etat et les collectivités locales, le Sénat souhaitant qu'il revienne en totalité à celles-ci.

Le Sénat a également modifié le champ d'intervention de la commission parlementaire : élargi sur certains points mineurs, rétréci sur d'autres, essentiels, il me paraît globalement moins étendu et moins cohérent que celui qui avait été défini dans le texte issu de l'Assemblée nationale.

Enfin, et il s'agit d'une divergence fondamentale, les exploitants publics ont vu leurs prérogatives réduites par le Sénat : leur responsabilité s'en trouve accrue dans des proportions déraisonnables ; la fixation des procédures de contrôle et de conclusion de leurs marchés ne leur appartient plus ; et l'attribution des fréquences à France Télécom n'est plus prioritaire.

Toutes ces mesures vont à l'encontre du renforcement du service public et, à ce titre, ne sont pas acceptables.

La seule initiative adoptée par le Sénat dans le sens de l'accroissement du pouvoir des exploitants publics consiste à donner à ceux-ci une liberté plus grande en matière de recrutement de personnels contractuels et de création de filiales.

On peut voir dans ce double mouvement l'expression de la logique que la droite souhaite voir appliquer au secteur des postes et télécommunications : amoindrissement des prérogatives dévolues aux exploitants en tant que responsables de l'accomplissement des missions de service public et relâchement de l'ancrage des exploitants à l'Etat pour la gestion de leur personnel et de leurs activités. Tout cela porte un nom : dégénérescence du service public.

Et le propos devient plus clair encore avec l'article additionnel adopté par le Sénat qui prévoit un rapport d'étape pour le 1^{er} janvier 1993 sur « l'adaptation du statut d'exploitant public aux impératifs de la concurrence nationale et internationale » !

Néanmoins, même si ce texte a été examiné par les uns et les autres avec des arrière-pensées différentes, aucune divergence incontournable ne semblait *a priori* faire obstacle à la rédaction d'un texte commun en commission mixte paritaire.

En effet, une même volonté d'aboutir animait l'ensemble des parlementaires qui s'étaient intéressés au projet de loi, ce qui laissait présager une issue favorable à la réunion de ladite commission.

Malheureusement, c'était compter sans les *lobbies*, d'abord celui des banques puis celui des assurances.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Eh oui !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Sous la pression de ce dernier en effet, au Sénat, une majorité a obligé ses représentants - à contrecœur pour certains - à refuser le rétablissement du texte du projet de loi qui autorise La Poste à offrir tous produits d'assurance.

Pour nous, cette position était aussi inacceptable qu'inattendue. La commission des affaires économiques du Sénat, en la personne de son rapporteur, issu de la majorité sénatoriale, M. Faure, avait en effet proposé, lors du débat au Sénat que l'offre de produits d'assurance par La Poste fût réduite aux seuls produits distribués aujourd'hui, pourvu que La Poste pût offrir, pour le compte de tiers, d'autres produits d'assurance, des crédits immobiliers sans épargne et des prêts à la consommation.

Le Gouvernement a opposé l'article 40 à ce second amendement, alors que le Sénat avait adopté le premier. Dès lors, les possibilités de La Poste en matière d'assurance se trouvaient restreintes, sans que pour autant la gamme des services financiers fût élargie aux prêts.

Aussi paraissait-il logique à tous que le Sénat, apparemment soucieux d'élargir plutôt que de brider les possibilités financières de La Poste, acceptât le rétablissement du texte issu de l'Assemblée, laissant ainsi à La Poste une possibilité d'offrir de nouveaux services au titre de l'assurance. Hélas, la voix de la logique et celle de la raison s'entendent bien peu auprès des puissantes sirènes que sont les assureurs !

Une nouvelle fois, un bien mauvais coup vient d'être porté à l'image du monde politique auprès de nos concitoyens. Et il paraîtra à beaucoup d'entre eux, comme à moi-même, scandaleux qu'en 1990 le *lobbying* conserve une telle emprise sur les décisions parlementaires !

J'en ai fini avec la triste histoire de l'échec de cette commission mixte paritaire sans gloire.

M. Alain Bonnet. Il est vrai que c'était sinistre !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Mais vous comprendrez mieux mon souci de rétablir à l'article 2 notre texte autorisant La Poste à offrir « tous produits d'assurance ». C'est là une condition de sa viabilité d'autant plus nécessaire que nous n'avons pas eu gain de cause sur les prêts.

Par ailleurs, je vous propose d'accepter un amendement du Sénat qui tend à renforcer la prise en compte du coût de la collecte dans la rémunération des C.C.P. Seule la fixation d'une date butoir ne me paraît pas judicieuse.

Dans le même sens, je propose de repousser la disposition adoptée par le Sénat tendant à gérer les fermetures de bureaux de poste. Ce moratoire irait à l'encontre même du but recherché en empêchant la création de bureaux de poste, dans les zones périurbaines notamment où les besoins sont patents, et en mettant en péril l'équilibre financier de La Poste.

Par l'adoption de cet ensemble d'amendements, vous permettrez, mes chers collègues, que soit assurée la viabilité financière de La Poste, remettant aux débats parlementaires de la session du printemps 1991, le soin de poser de nouveau la question des prêts, rapport à l'appui, ce qui me paraît être une bonne chose.

Le second pôle autour duquel s'articulent mes amendements est celui de la réaffirmation du caractère public des nouveaux exploitants que le Sénat a voulu atténuer. Cette dimension s'exprime tout à la fois par des droits et des contraintes spécifiques.

Dans le chapitre des contraintes, je propose de réintroduire : la subordination des créations de filiales aux conditions définies par le cahier des charges ; le respect par France Télécom de la réglementation en vigueur dans l'exploitation des réseaux câblés ; la limitation du recrutement de contractuels à des cas exceptionnels.

Je vous suggère également d'inscrire en définitive dans les missions de La Poste le transport et la distribution de la presse, celle-ci étant, il est vrai, un client particulier.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bonne idée !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Au chapitre des droits spéciaux, je suis favorable à la réaffirmation de la priorité donnée à France Télécom pour l'attribution des fréquences, à la limitation, dans des proportions raisonnables, de la responsabilité encourue par les exploitants dans l'accomplissement de leurs missions de service public, enfin à la faculté pour eux de fixer les règles de contrôle et de conclusion de leurs marchés dans le respect du cahier des charges.

Enfin, au nom de cette « dimension publique » des exploitants, je souhaite la modification de l'article 44 ajouté par le Sénat : si l'idée d'un rapport sur la nouvelle organisation mise en place me paraît intéressante, ce rapport ne devra pas juger l'organisation exclusivement en fonction de la concurrence nationale et internationale. De plus, sa rédaction par la commission parlementaire me paraît plus judicieuse puisque celle-ci est précisément chargée de veiller à l'évolution équilibrée de l'ensemble du secteur.

La fiscalité sera mon troisième thème. Le Sénat a souhaité s'écarter de la logique de neutralité budgétaire du projet de loi. Ainsi, il a prévu que le produit de la fiscalité locale des exploitants bénéficierait en totalité aux collectivités locales.

Bien que cette disposition soit susceptible de réjouir une grande partie d'entre nous - je pense à ceux qui assument des responsabilités locales - il convient de s'interroger sur les conséquences.

En effet, on peut, sans grand risque d'erreur, s'attendre à ce que le ministre des finances, peu disposé à se priver de 5 milliards, produit de cette fiscalité, récupère à titre de dividendes ce qu'il n'a pas pu percevoir en impôts. Et ce sont les exploitants publics qui assumeront de fait la charge supplémentaire ! Cela ne paraît pas admissible au moment où les résultats des exploitants doivent impérativement servir à leur désendettement et à leurs investissements.

C'est pourquoi je vous propose d'en revenir à notre rédaction initiale qui préserve la stricte neutralité budgétaire, tout en donnant aux collectivités locales la faculté de bénéficier des produits supplémentaires qui seront dégagés.

En ce sens, je vous proposerai d'ailleurs une inflexion en faveur des collectivités locales : le produit de la fiscalité locale dévolu à l'Etat évoluera en fonction, non de l'évolution des recettes de celui-ci, mais de la variation de l'indice des prix à la consommation qui est moindre - c'est un avantage non négligeable pour les collectivités locales, en comparaison de notre texte d'origine.

Mon dernier développement sera consacré au contrôle parlementaire.

Ainsi que je l'ai précisé dans mon introduction, le Sénat a à la fois élargi le champ d'intervention du contrôle dans des domaines très spécifiques et l'a rétréci sur des points essentiels. Par exemple, la possibilité pour la commission parlementaire de donner un avis en matière de constitution du patrimoine ou de convention des G.I.P. ne me paraît pas pertinente, car fort éloignée de l'objet de cette commission, si ce n'est même de ses compétences. Je vous propose donc de ne pas retenir ces dispositions.

Quant aux consultations de la commission sur les décisions les plus importantes des exploitants ou lors de la préparation des directives communautaires, elles sont pour moi essentielles, faute de ces consultations l'efficacité de la commission serait beaucoup amoindrie. C'est pourquoi je suggère que les dispositions en ce sens soient rétablies.

En revanche je souscris au vœu des sénateurs de mettre en place la commission parlementaire avant le 15 octobre 1990, afin que celle-ci puisse pleinement s'impliquer dans la rédaction des cahiers des charges et contrats de plan.

J'admets également une correction de la composition en faveur des sénateurs et la présence de trois personnalités qualifiées aux côtés des parlementaires, car c'est un gage d'efficacité dans un souci d'expertise véritable.

A titre symbolique, je souhaite également que les mots « service public » soient rétablis dans la dénomination de la commission parlementaire. Ce sont eux, en effet, qui confèrent à cette commission la pleine légitimité de son action.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, la réussite de cette expérience nouvelle de contrôle parlementaire me tient particulièrement à cœur, vous le savez. Je la souhaiterais exemplaire, afin que ce dispositif puisse en fait servir de modèle à une nouvelle forme d'intervention du Parlement plus proche des réalités économiques et sociales du pays.

J'ai tenu à limiter mon propos aux amendements qu'il convient, à mon sens, d'apporter au texte issu du Sénat. Mais je ne voudrais pas conclure sans rappeler les options essentielles de la réforme qui nous est proposée, d'autant que la médiatisation du débat, focalisée essentiellement sur certains aspects, n'a pas permis de mettre en valeur le dispositif dans toute sa cohérence.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Premièrement, la Poste et France Télécom deviennent autonomes.

Le projet de loi crée, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux organismes publics autonomes : « La Poste » et « France Télécom ». Chacun disposera de son propre budget et de l'initiative, en particulier en matière d'investissement et de gestion de ses effectifs.

Deuxièmement, le service public est renforcé. Ses missions, en particulier la desserte de l'ensemble du territoire, sont clairement rappelées.

Troisièmement, La Poste et France Télécom ne sont pas privatisables. Ni établissements publics, ni entreprises, La Poste et France Télécom ne comportent pas de capital, et ne sont donc pas appropriables par des participations privées. Ces exploitants détiennent chacun l'intégralité de leurs actifs et seront, en particulier, propriétaires, au 1^{er} janvier 1991, de l'ensemble du patrimoine d'installations nécessaires à leur fonctionnement. Je vous renvoie sur ce point à l'article 21.

Quatrièmement, les missions de La Poste et de France Télécom seront assurées par des fonctionnaires. Relevant des titres I^{er} et II du statut général de la fonction publique, complétés éventuellement de dispositions plus favorables ou plus adaptées aux missions particulières des P.T.T., ils bénéficieront de leurs garanties, notamment en matière de mutation et d'avancement.

Cinquièmement, l'unité des P.T.T. est garantie. La Poste et France Télécom resteront unis : rattachés par des services communs et par des œuvres sociales communes, leurs agents seront placés sous le même statut. L'Etat, à travers le ministère des postes et télécommunications, sera garant de cette unité contre toute évolution contraire.

Sixièmement, le rôle du Parlement est renforcé au sein des P.T.T. Un organe spécialement chargé du contrôle parlementaire est créé. C'est à lui qu'il appartiendra en particulier de faire respecter par l'Etat, La Poste et France Télécom le contrat dans lequel ils inscrivent les objectifs à moyen terme du service public.

Mes chers collègues, n'oublions pas le caractère à la fois positif et novateur de la démarche, saluons la synthèse originale que la réforme nous propose : réaliser la mutation de France Télécom et de la Poste qui leur permettra, en s'adaptant aux exigences économiques, de mieux assumer leur mission principale de service public.

Assurons enfin M. le ministre de notre soutien, aujourd'hui par le vote de ce projet de loi et demain par une implication forte des parlementaires dans l'évolution équilibrée de ce secteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée examine en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Votre rapporteur, M. Fourré, vient d'expliquer les raisons de l'échec de la commission mixte paritaire qui avait été saisie du texte. Sans revenir sur ses explications, je ne peux que regretter que les deux assemblées n'aient pu parvenir à un accord sur un texte de compromis. Je crois, en effet, que la teneur des débats, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, avait montré qu'une volonté commune de moderniser et de renforcer le service public des P.T.T. pouvait trouver sa traduction dans les travaux de cette commission mixte. Certains, à l'évidence, l'ont moins souhaité que d'autres. C'est dommage, mais c'est aussi le jeu normal de nos institutions, qui, heureusement, ont également prévu cette hypothèse.

Votre assemblée va donc se prononcer sur un projet qui a été modifié par le Sénat. Le débat devant la Haute assemblée a donné lieu à de nombreux amendements et je souhaiterais analyser ici les principaux points qui ont été débattus et qui méritent à l'évidence une nouvelle discussion.

Le premier débat a porté, comme vous le savez, sur l'avenir des services financiers de La Poste et sur les conditions de son équilibre financier.

Cette question a fait l'objet d'interventions nombreuses de groupes de pression auprès des parlementaires. Je l'ai déjà dit : il est normal et même légitime que, dans une démocratie, les différentes parties concernées fassent valoir leur point de vue et expriment leurs intérêts auprès de la représentation nationale. Ce droit doit être préservé. Mais il ne peut raisonnablement conduire à utiliser des arguments fallacieux, voire à faire de la désinformation. Cela empêche le Parlement de débattre sereinement.

Je pense que le débat sur l'avenir des services financiers de La Poste mérite la précision, la sérénité et la raison. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté comme l'avait proposé votre assemblée, que le rapport consacré à l'étude de l'opportunité d'une ouverture éventuelle de la distribution de prêts par La Poste fasse l'objet d'un débat devant la représentation nationale au printemps 1991. Je souhaite naturellement que votre assemblée confirme cet amendement.

En revanche, le débat a montré que certains refusent les perspectives de développement nouvelles à La Poste dans le domaine des assurances. Cette restriction, apportée par le vote du Sénat, ne me paraît pas conforme à la volonté de développer le service public et de lui donner les moyens d'élargir ses activités. Il y a là une contradiction entre la volonté unanimement reconnue de permettre à La Poste de continuer d'exercer ses activités de service public, d'être présente sur l'ensemble du territoire, et celle qui consisterait à limiter sa capacité à étendre le champ de ses activités. La logique de cette réforme - ma volonté -, c'est de développer le service public, c'est de lui permettre d'être conquérant. C'est l'inverse d'une conception d'un service public « rabougri », complexé et déclinant. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale revienne au texte initial du Gouvernement sur la question des assurances.

Le débat au Sénat a porté plus généralement sur la question de l'équilibre financier de La Poste. Je me suis déjà clairement exprimé devant les deux assemblées sur cette question. Les conditions de l'équilibre financier de La Poste sont claires : la rémunération des C.C.P. tendra progressivement à couvrir les coûts de collecte ; une prime supplémentaire favorisera l'accroissement de l'encours des C.C.P. et un objectif de gain de productivité tendant à diminuer le coût de col-

lecte sera négocié et inscrit dans le contrat de plan. Par ailleurs, les fonds collectés par La Poste au titre de la C.N.E. feront l'objet d'une rémunération à la commission. En outre, la charge de l'aide à la presse supportée par La Poste sera partiellement partagée avec l'Etat.

Ainsi, en permettant à la fois au service public de se développer, y compris par des activités concurrentielles, et en mettant en place les conditions d'une juste rémunération des prestations d'intérêt général, cette loi permet d'assurer un avenir équilibré au service public de La Poste. Il me semble que les choses sont désormais assez claires et ne laissent plus guère de place au doute.

La troisième question importante débattue au Sénat a été celle de la fiscalité. Comme vous le savez, le Sénat a souhaité que les impôts prévus par l'article 20 soient versés intégralement aux collectivités locales et il a voté un amendement en ce sens. Le Gouvernement considère que cette solution n'est pas opportune car elle remettrait en cause l'équilibre financier général de la réforme. Votre rapporteur vient d'exprimer le même point de vue.

Il n'est pas possible de soustraire au budget général de l'Etat une recette fiscale de cette importance, sauf à trouver, bien entendu, des contreparties à travers d'autres ressources fiscales sur les futurs exploitants. Mais une telle hypothèse menacerait alors l'existence même des exploitants. C'est donc bien dans un souci d'équilibre, tant pour l'Etat que pour les exploitants, qu'il est nécessaire de laisser au budget général le montant des impôts constatés au 1^{er} janvier 1994 et d'attribuer aux collectivités locales toute la fiscalité locale nouvelle liée à la croissance de l'activité des exploitants à partir de 1994. Je ne doute pas que l'Assemblée parviendra à confirmer un tel équilibre. Le texte de l'amendement retenu par votre commission saisie au fond, sur l'initiative du rapporteur, me semble, à cet égard, une solution réaliste, et d'ailleurs plus satisfaisante pour les finances locales que la formule retenue par votre assemblée en première lecture.

Le Sénat a, vous le savez, également amendé très largement les modalités du contrôle parlementaire sur les exploitants. Sur cette question, je pense qu'il sera possible également de trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de donner à cette commission parlementaire les pouvoirs d'exercer un réel contrôle sur les grands actes du service public - cahier des charges, contrat de plan - et, d'autre part, la nécessité de laisser une véritable souplesse de gestion aux exploitants sans dessaisir les conseils d'administration de leurs pouvoirs de décision.

Il paraît aussi nécessaire que cet équilibre laisse au ministre de tutelle la possibilité d'assumer réellement des missions au nom de l'Etat. Il faut, en un mot, organiser une coopération harmonieuse entre le ministre chargé des P.T.T. et la commission supérieure de service public, dans le respect de leurs attributions et de leur missions respectives. Là aussi, il me semble que les formules retenues par votre rapporteur nous permettront de trouver une solution pratique et réaliste.

Le Sénat a souhaité soumettre les exploitants à un régime juridique de responsabilité intégralement aligné sur le droit commun. Bien que les amendements relatifs à l'article 25 aient été jugés irrecevables, certaines modifications de l'article 39 subsistent. Je tiens à rappeler ici qu'il n'est pas question de soustraire La Poste et France Télécom à leurs obligations, mais l'application d'un régime de droit commun ne serait pas adapté à ces deux exploitants. Ce serait dangereux pour le service public, car cette disposition peut mettre en jeu l'équilibre financier structurel des exploitants. En outre, elle créerait un handicap qui n'est imposé, il faut le savoir, à aucun autre grand opérateur des postes ou de télécommunications dans le monde. La Poste et France Télécom continuent d'être astreintes à des obligations de service public et ces contraintes justifient qu'elles n'aient pas à engager à chaque instant leur responsabilité.

Dans ce domaine également, le texte initial du Gouvernement prévoyait un équilibre entre la spécificité du service public et la volonté d'une plus grande contractualisation des rapports avec les usagers. Je souhaite naturellement que l'Assemblée rétablisse cet équilibre.

Mesdames et messieurs les députés, au cours de ces débats, la question de la portée de la réforme a été posée. S'agit-il d'une réforme définitive ou d'une étape transitoire vers autre chose ? On trouve d'ailleurs la traduction de cette interrogation dans un nouvel article voté par le Sénat, l'article 44.

Je crois qu'on rendrait un mauvais service aux P.T.T., au personnel, aux usagers, aux entreprises si l'on envisageait de remettre en cause cette réforme dans trois, quatre ou cinq ans.

Chacun a reconnu la nécessité de la modernisation qui a été engagée. Depuis deux ans, j'ai la conviction, partagée inégalement par tout le monde, qu'il ne peut y avoir de modernisation sans projet social, sans progrès social. Alors, je crois qu'il serait néfaste de vouloir déstabiliser, avant même qu'elle n'ait commencé, une réforme qui est faite pour durer et qui est faite pour réussir.

Tout permet d'envisager que cette réforme réussira parce qu'elle se fait dans l'intérêt des usagers, du personnel et de la nation.

Je crois que ce nouveau débat permettra d'améliorer encore le projet, afin de parvenir au seul objectif que je vise : renforcer et développer le service public, dans la durée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, je ne vous surprendrai pas en vous disant que je ne partage pas votre optimisme. Je veux, une dernière fois dans ce débat, donner le point de vue du groupe communiste sur le fond de votre projet.

Lors de l'examen en première lecture de votre texte ici-même, puis lors de la discussion au Sénat, les parlementaires communistes se sont battus pied à pied, utilisant toutes les possibilités de la procédure pour faire barrage à votre projet, non par goût de l'obstruction systématique, mais pour être tout simplement fidèles avec eux-mêmes, avec leurs engagements passés et présents pour la défense du service public et des intérêts des postiers.

Ce souci du respect des engagements pris ne semble pas être partagé par tous. Je veux rappeler que le secrétaire national aux entreprises du parti socialiste, en appelant en mars 1988 à faire réélire François Mitterrand, avait fait distribuer un tract qui réaffirmait l'attachement des socialistes aux statuts existants pour les deux branches des P.T.T. et pour les agents.

Vous-même, monsieur le ministre, aviez tenu le même langage dans une lettre adressée à tous les postiers le 18 mai 1988.

Malgré tous vos efforts, malgré une année de publicité intense consacrée à promouvoir votre réforme, votre texte est bien loin d'avoir obtenu l'adhésion des agents.

Nous restons persuadés que lorsque quatre organisations syndicales représentant 60 p. 100 des voix aux élections professionnelles se prononcent contre le projet, elle doivent être entendues.

Nous restons convaincus que l'on ne peut mener une réforme contre l'avis des personnels, mais qu'on doit le faire avec eux.

Non décidément, monsieur le ministre, et vous le savez bien, ce n'est pas du côté des postiers que vous pouvez trouver des alliés sur lesquels vous appuyer pour obtenir le fameux consensus, ce maître-mot de la « méthode Rocard ».

Ce ne sera pas non plus du côté des usagers qui sont attachés au service public, comme l'a montré M. Prévot dans son rapport, et qui n'ont rien à attendre et à gagner des changements que vous proposez, si ce n'est toujours moins de service public et des prestations plus chères pour les particuliers. D'ailleurs, toutes les interventions que j'avais entendues en première lecture, y compris de députés socialistes faisant état de certaines inquiétudes, me confortent dans mon opinion. Vos seuls alliés, monsieur le ministre, j'ai le regret de devoir le souligner, vous les avez trouvés à la droite de cet hémicycle.

Depuis plusieurs mois, les organisations syndicales et les parlementaires communistes vous demandent le retrait de ce texte. Nous avons souligné sa filiation directe avec le projet Longuet repoussé par la lutte. Vous avez vivement réagi, comme s'il s'agissait là de notre part d'un procès d'intention, d'une accusation sans fondement.

J'ai pourtant attentivement écouté, lors de l'examen de votre texte en première lecture, l'intervention de M. Longuet que je cite : « Je souhaite, pour que cette étape puisse être

franchie, que l'opposition fasse preuve de bienveillance à l'égard de ce projet et choisisse de s'abstenir, ce qui seul permettra son adoption ». On ne saurait être plus explicite.

Oui, nous avons raison d'affirmer que votre projet s'inscrit dans la même philosophie que celle qui avait guidé en son temps votre prédécesseur. D'ailleurs la droite ne vous aura en définitive - et le débat au Sénat l'a montré - adressé qu'une seule critique, celle de ne pas avoir été assez loin à son goût dans la voie de la privatisation.

Ainsi que nous l'avions souligné en première lecture, votre texte est à la fois inquiétant par ce qu'il contient et par ce qui n'y figure pas. Il constitue une première étape décisive vers la privatisation, ouvrant la voie à d'autres abandons.

Il s'agit pour vous d'aller aussi loin que possible dans le changement de statut car, tout en prenant mille précautions oratoires destinées à rassurer, vous avez choisi de substituer au statut d'administration d'Etat un statut d'entreprise.

Une fois les P.T.T. transformées en deux entreprises, il s'agit de les faire entrer de plain-pied - et c'est là le grand débat - dans la logique de la guerre économique afin de toujours mieux répondre aux critères de la commission de Bruxelles : déréglementation, rentabilité financière à court terme, abandon des responsabilités publiques et des missions qui vont avec.

Votre projet va déboucher sur un service à deux vitesses, car les deux nouveaux établissements, autonomes au plan financier, vont fatalement appliquer les méthodes de gestion privées : abandon des activités non immédiatement rentables, sélection et promotion des plus lucratives, réduction des effectifs, précarisation et flexibilité de l'emploi, hausse des tarifs.

Dans cette perspective, le service public va être petit à petit réduit au strict minimum. La priorité sera donnée aux demandes émanant des gros utilisateurs et il sera difficile d'avoir un bon service public, y compris dans les zones rurales.

Comme nous l'avons dit lors de l'examen de votre projet en première lecture, face aux thèmes désormais habituels pour justifier les réformes qui remettent en cause statut et garantie - thèmes qui ont nom : guerre économique, productivité, souplesse - nous répondons, nous : coopération mutuellement avantageuse, satisfaction des besoins des gens et de la société, démocratie.

Nous considérons que la modernisation n'a pas pour conséquence obligatoire la suppression d'emplois, la précarisation pour les personnels, la hausse des tarifs et la détérioration du service public pour les usagers.

C'est pourtant ce que l'on constate dans des pays comme les U.S.A. ou la Grande-Bretagne où des réformes s'inspirant de la même logique que la vôtre ont été menées à leur terme.

Nous ne voulons pas d'une modernisation au sens où votre collègue de la fonction publique modernise le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire en le vidant de ses garanties de carrière et de protection sociale.

Vous avez beaucoup insisté, monsieur le ministre, sur ce que vous appelez le « volet social » de votre réforme, conscient sans doute de l'inquiétude des agents des P.T.T. Mais les nouvelles que nous ont fait parvenir les organisations syndicales sur l'état d'avancement des discussions devant déboucher le 29 juin sur une réunion du comité technique paritaire ne sont guère rassurantes. Les personnels sont en fait invités à échanger quelques relatives augmentations de salaire - bien loin de vos promesses d'ailleurs - contre l'abandon de leurs garanties collectives.

On prépare la disparition de quatre catégories, la définition de nouvelles fonctions et classifications, la remise en cause des mutations et des promotions internes, l'introduction de nouvelles règles de gestion du personnel. La démarche va consister à s'orienter petit à petit vers une rémunération de l'individu non plus en fonction de son grade, mais en fonction de la nature de l'emploi et de la mobilité imposée. Le recours à l'emploi contractuel et la compression des effectifs apparaissent clairement. Tout cela est inacceptable, mais malheureusement cohérent avec votre réforme. Il faut bien adapter les hommes aux objectifs !

A cette logique de privatisation rampante - que vous niez d'ailleurs -, de remise en cause des acquis sociaux, nous opposons, dans un secteur clef comme les P.T.T., la logique de renforcement du service public.

Cela doit se faire et peut se faire dans le cadre du statut actuel, auquel les agents sont attachés. C'est dans le cadre actuel que les P.T.T. ont obtenu les succès que l'on connaît sur le plan technologique. Le statut d'administration d'Etat n'a pas empêché l'innovation et le progrès ; il est garant de la justice.

Je terminerai, monsieur le ministre, en donnant la parole à l'un de vos amis qui, lors du débat de mai dernier, concluait son intervention par une phrase qui se passe de tout commentaire : « Il reste que ce projet apparaît à la hauteur de l'opportunité historique qu'est le marché unique européen. Le groupe socialiste veut faire le pari de sa réussite. »

Eh bien, nous, nous ne parions pas car ce pari est bien risqué. Pour notre part, nous ne jouerons pas à pile ou face l'avenir d'un grand service public et de ses agents. Nous voterons à nouveau contre votre projet.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Quelques mots, monsieur le ministre, pour rappeler qu'en première lecture le groupe U.D.C. a adopté une attitude très positive à l'égard de votre réforme parce que nous la trouvons exemplaire et qu'elle apporte toute une série de bonnes solutions pour la modernisation des postes et télécommunications. Un peu d'amertume, néanmoins, au regard d'une question essentielle qui, depuis le début du débat, ressort des différentes interventions, celle de la situation financière de La Poste et de l'extension de ses compétences à la délivrance de prêts et de contrats d'assurance.

M. le rapporteur vient de rappeler que, depuis quelques semaines, les parlementaires sont l'objet de pressions personnelles absolument inadmissibles. L'Assemblée nationale ferait bien, à l'avenir, de s'en protéger, car il n'est pas possible de légiférer en subissant en permanence le harcèlement des groupes de pression.

On a parlé des banques et des assurances. J'évoquerai aussi une attitude que j'ai trouvée un peu troublante, celle de M. Strauss-Kahn qui, lors de la première lecture, est arrivé dans l'hémicycle pour nous imposer l'article 40 et pour disparaître aussitôt.

M. Daniel Goulet. C'était un faux-fuyant !

M. Gérard Vignoble. Et je n'oublie pas les interventions incessantes du ministère des finances tout au long de nos travaux.

Les pressions des *lobbies* des banques et des assurances me semblent d'autant plus anormales qu'il existait, dans cette assemblée, une majorité pour autoriser La Poste à délivrer des prêts et des assurances. Or elle n'a jamais pu se manifester, car on lui a toujours interdit de s'exprimer sur le fond.

Nous sommes évidemment tout disposés à participer au groupe de travail qui doit être créé sur cette question. Vous avez parlé de le réunir au printemps, monsieur le ministre, mais j'estime que c'est un peu tard. En revanche, la commission de surveillance sera mise en place, je l'espère, dès le 15 octobre. Pourquoi ne pas lui confier le soin d'examiner le rapport sur les prêts ? Si elle s'activait suffisamment, elle pourrait achever ses travaux pour le vote du budget 1991 ou pour la fin de la session d'automne, et ce serait une excellente chose. En effet, la « population Post » ne doit pas être démobilitée et il faut répondre rapidement aux questions qu'elle se pose sur cette habilitation déterminante pour l'avenir et l'équilibre financier de La Poste.

Ma deuxième observation concernera la compensation fiscale qu'il convient d'attribuer aux collectivités locales. Comme pour la question des prêts, je vous propose, monsieur le ministre, de mettre en place un groupe de travail qui rassemblerait l'ensemble des partenaires concernés par ce dossier difficile.

Je crois que votre décision est bonne, tant il est vrai qu'on ne peut pas leur supprimer d'un coup 5 milliards provenant du budget de l'Etat et qu'il faut nécessairement trouver une transition pour abonder leurs budgets. Mais il serait bon, là aussi, de réunir l'ensemble des partenaires afin de trouver, entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère des postes et télécommunications et les responsables des collectivités locales, une solution modulée acceptable pour tous. Rien n'empêcherait, du reste, ce groupe de travail de se saisir parallèlement du dossier des prêts.

L'excellent travail de M. Fourré nous a permis de discuter ce texte point par point, aussi bien sur le fond que sur la forme, de proposer des amendements et de suggérer des idées nouvelles. Contrairement à l'orateur précédent, j'estime, monsieur le ministre, que vous avez eu raison de lancer cette réforme, qui constitue certainement une étape déterminante car elle donne de bons outils aux postes et télécommunications pour préparer leur avenir.

Je regrette d'autant plus l'échec de la commission mixte paritaire, à laquelle j'ai participé. Alors qu'une très large majorité s'était dégagée dans les deux assemblées pour accepter vos orientations, voici que le Sénat, pour des raisons parfois difficiles à discerner, contraint l'Assemblée nationale à un nouveau « périple ». Votre réforme ne méritait pas cela.

Sur un point plus particulier, je remarque que nous n'avons pas beaucoup parlé des retraités. J'aurais souhaité de votre part quelques précisions à ce propos.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. J'ai justement posé à M. le ministre une question orale à ce sujet vendredi matin.

M. Gérard Vignoble. Eh bien, monsieur le ministre, les retraités seraient heureux que vous regniez aujourd'hui vos explications de vendredi, car ils sont soucieux de connaître l'avenir que cette réforme leur réserve.

M. Daniel Goulet. Tout à fait !

M. Gérard Vignoble. J'aimerais également obtenir une réponse en ce qui concerne la commission de surveillance où le groupe de l'Union du centre souhaite voir siéger six députés.

En tout état de cause, monsieur le ministre, tout en regrettant que la situation financière de La Poste ne soit pas plus fermement assurée, notre groupe soutiendra votre réforme.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Je vous remercie, monsieur le président, de me tendre la perche, mais je n'avais pas l'intention de prendre la parole. Je suppose que mon groupe m'aura inscrit dans la discussion sans m'en informer ! (*Sourires.*)

J'interviendrai au fur et à mesure des articles en essayant, comme d'habitude, d'être bref compte tenu de tout ce qui a été dit en première lecture et devant la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner... s'il confirme son inscription. (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est aussi mon groupe qui m'a inscrit, mais j'étais au courant ! (*Sourires.*)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à revenir brièvement sur la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, comment ne pas être étonné de ce qui s'est passé mercredi dernier au Sénat ? Sous l'impulsion des deux rapporteurs - Jean-Pierre Fourré et Jean Faure - un rapprochement significatif des positions des deux assemblées permettait d'envisager une issue favorable. Mais, une demi-heure avant la réunion de la C.M.P., la majorité sénatoriale a pris la décision politique de faire échouer le processus engagé par les deux rapporteurs. Ainsi, la plupart de nos collègues sénateurs qui participaient à cette réunion étaient favorables à un accord, mais ils ont été obligés de suivre la ligne politique arrêtée quelques instants auparavant par les responsables de la majorité sénatoriale. Situation paradoxale qui a laissé un goût amer à tous les membres de la C.M.P. !

Je reste persuadé, comme tous ceux qui sont intervenus jusqu'à présent, qu'un accord était possible. Nous le souhaitons en tout cas fortement et nous étions prêts à avancer des propositions acceptables par les deux chambres. Cette volonté d'aboutir à un consensus était évidemment liée à l'importance du texte et au désir de le voir soutenu par une grande majorité parlementaire. C'est peut-être ce que n'ont pas voulu les responsables de la majorité du Sénat, et c'est dommage. Mais si nous sommes passés aussi près d'un accord, c'est donc que ce projet de loi avait la qualité et la valeur requises pour le justifier.

Il est symbolique que l'occasion de la rupture ait été, à l'article 2, le refus du Sénat d'accepter que La Poste puisse commercialiser tous les produits d'assurance, puisque c'est le

seul point dont la commission mixte paritaire ait débattu. Pourtant, les déclarations de nos collègues sénateurs lors du débat sur ce projet de loi montrent que la plupart souhaitent, comme nous-mêmes, accroître le champ des services financiers de La Poste. Comment peut-on concilier le discours sur la nécessité de cette extension, notamment à la distribution des crédits à la consommation et des prêts immobiliers sans épargne préalable, avec la décision de supprimer un service aussi important que la vente de produits d'assurance ? Il y a là une réelle contradiction.

Serait-ce que le lobby des assurances a décidément mieux réussi au Sénat qu'à l'Assemblée ? Car il s'agit bien d'un lobby, comme M. Vignoble et M. le rapporteur l'ont indiqué. Députés comme sénateurs, nous avons tous été harcelés, jour après jour, ici et sur le plan local, par des interventions multiples qui ont créé, il faut le dire, un véritable sentiment de malaise. Ce n'est d'ailleurs pas le seul cas. Récemment encore, sur d'autres projets de loi, nous avons subi le même type de pression. Défendre des positions et des idées, informer les parlementaires pour leur indiquer les conséquences de leur vote, je suis tout à fait d'accord et c'est normal, mais il y a des limites à ne pas franchir !

Quoi qu'il en soit, un bon travail législatif aura été accompli sur de nombreux articles de ce projet de loi. Il nous revient, à l'occasion de cette deuxième lecture, d'enrichir le texte adopté par l'Assemblée nationale en tenant compte des apports du Sénat. Nous le ferons à partir des propositions formulées par le rapporteur, en ayant conscience d'accomplir un travail productif pour l'avenir du secteur public de La Poste et des télécommunications.

Car, pour nous, c'est la chance de ce secteur de pouvoir continuer à remplir ses missions de service public, qui ne peuvent qu'évoluer au cours des années, tout en étant présent en termes d'entreprise dans la grande bataille des années à venir : celle des communications, tant sur le plan européen que sur le plan international. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, cher collègue.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'intervention de M. Schreiner m'incite à rappeler les trois bases sur lesquelles s'appuie la réflexion du groupe R.P.R., et ce d'autant plus qu'elles ont été à la source d'un certain nombre d'accords entre les membres de la commission de la production et des échanges. A ce propos, je salue encore une fois la qualité des débats qui ont eu lieu en commission comme en séance, à la réserve près que l'Assemblée s'est heurtée à l'application de l'article 40 : le Sénat, à cet égard, a un peu plus de liberté que nous pour modifier les textes.

La première base de notre réflexion est de permettre à ce grand service public des postes et des télécommunications d'assurer toutes ses missions, et d'abord la distribution du courrier. Les postes le font bien, mais il faut les y aider. Elles ont besoin de cohésion, de motivation, de liberté, et aussi de moyens, que ce soit au niveau national ou sur le terrain. Nous devons soutenir tous ceux qui, quotidiennement, assurent le service public de la distribution des lettres.

La deuxième mission de ce service public, c'est de favoriser l'échange entre les hommes et donc de rayonner dans le moindre petit hameau. C'est la convivialité. C'est ce que fait, c'est ce que pourrait faire mieux encore La Poste. Et cette mission de service public à laquelle vous avez fait souvent référence, monsieur le ministre, est aussi importante que la première. L'une est très rationnelle, l'autre est irrationnelle. Mais, dans notre société de plus en plus complexe, l'irrationnel prend de plus en plus d'importance. Au R.P.R., nous sommes très attachés à cette mission humaine, à cette mission de chaleur humaine, que La Poste doit développer.

Notre deuxième base de réflexion est l'aménagement du territoire. Si La Poste est un grand service public, elle le doit à la compétence et à la motivation de son personnel sur le terrain, en milieu rural plus encore qu'en milieu urbain. Dans nos campagnes, effet, La Poste est un des partenaires privilégiés de l'aménagement du territoire au vrai sens du terme, au sens où nous l'entendons, nous, c'est-à-dire non pas l'aménagement concentré autour de quelque grand centre urbain, de quelque métropole, mais l'aménagement diffusé dans les zones où la population est la moins dense et où la désertification menace. Tous les rapports à ce sujet nous

prouvent cette nécessité, mais le dernier recensement nous donne plus que jamais raison. On y constate un retour au milieu rural, et ce mouvement est naturel et conforme à l'intérêt des Français. Si les campagnes se repeuplent, c'est qu'on y trouve une qualité de vie que, malheureusement, la ville ne pourra jamais offrir.

Monsieur le ministre, La Poste doit être un de nos partenaires pour garantir cette qualité de vie, en aidant au maintien des échanges commerciaux, humains et culturels dans le milieu rural.

En revanche, il subsiste sans doute une divergence entre nous sur le fait que, dans une société qui ne gagnera en progrès social, en progrès culturel que si on laisse davantage de place aux responsabilités individuelles et à la liberté d'entreprendre, dans une société où vous-même, socialistes avez compris que la notion de liberté était indispensable, nous devons veiller à ne pas créer de concurrence déloyale.

Je le dis sans aucun esprit de polémique, celle-ci a d'ailleurs été totalement absente des débats en commission. Nous ne voulons pas que les deux premiers objectifs - mission publique, aménagement du territoire - soient sources de concurrence déloyale à l'égard des établissements financiers, ou des assureurs, puisque ces deux secteurs sont aujourd'hui en cause. Il pourrait d'ailleurs y en avoir d'autres et je ne vous en donne qu'un exemple.

Actuellement on peut compter sur l'ensemble des préposés pour être des correspondants d'un journal. Or La Poste peut très bien avoir envie, demain, d'édition un journal. Que La Poste soit un partenaire pour distribuer un journal, oui ! Qu'elle crée ou fabrique un journal en milieu rural, non ! Ce serait une concurrence déloyale. Il convient donc de faire très attention !

C'est pourquoi nous sommes d'accord avec le Sénat. La Poste doit être un partenaire, mais pas un concurrent, surtout quand on sait qu'elle n'a pas besoin de développer des services financiers ou des services concurrentiels pour équilibrer son budget. Monsieur le ministre, il suffit pour cela que l'Etat paie sa part dans le budget de la distribution des journaux.

Monsieur le ministre, assumez vos responsabilités ! Ainsi, et non pas autrement, on aidera à la fois La Poste et le pays. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Ce n'est pas le problème !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne veux pas répondre en détail à toutes les interventions, mais je tiens à m'adresser à M. Charié sans revenir pour autant sur le débat relatif à la concurrence - loyale ou déloyale - que nous avons eue durant plusieurs heures dans cette assemblée et au Sénat.

Monsieur Charié, si vous avez conscience que certains articles du projet de loi créent une concurrence déloyale ou mettent La Poste ou France Télécom dans une situation dans laquelle elles risqueraient de concurrencer d'une façon déloyale telle activité, proposez d'amender le texte et discutons-en. Je vous assure cependant que nous avons étudié en profondeur l'importante question de l'aménagement du territoire, notamment à partir du rapport du sénateur Delfau dont nous avons parlé dans votre assemblée et un peu plus au Sénat, puisqu'il s'agissait d'un rapport émanant d'un sénateur.

Nous voulons que La Poste soit encore plus présente, encore plus fidèle à sa vocation de service public en milieu rural. Certes, elle ne doit pas être la seule à assurer la présence du service public, mais il est fréquent qu'elle en soit le dernier bastion, le dernier refuge. Je pense que tout le monde sera d'accord sur ces bancs pour admettre qu'il faut aller dans ce sens. Nous devons donc nous en donner les moyens, car il ne suffit pas de dire que cela coûte tant et que l'Etat doit payer. Je suppose que la plupart d'entre vous n'accepteraient pas une telle démarche. Il convient de rechercher des moyens permettant d'assurer des complémentarités entre le service public traditionnel de la poste et d'autres services publics, voire avec d'autres services marchands, d'autres services normalement « concurrentiels », pour autant qu'il n'y ait pas de concurrence dans les zones en cause.

Vous savez aussi bien que moi que dans nombre de petits bourgs demeure un bureau de poste alors que certains services marchands ont disparu. Il est évident que la concurrence ne viendra plus, que des services concurrentiels ne viendront plus s'installer. C'est à cette situation que nous avons pensé lorsque nous avons voulu faire du bureau de poste un centre multiservices.

M. Jean-Paul Charlé. Sur ce point-là, nous sommes d'accord, monsieur le ministre : au niveau local !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je le pensais bien !

M. Jean-Paul Charlé. Mais à partir du moment où l'on donne à La Poste une possibilité nationale de « faire de l'assurance » il y a concurrence déloyale !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur Charlé, de l'assurance, nous allons en discuter dans le cadre de l'examen des articles et nous verrons si les dispositions proposées mettent en danger quelque activité que ce soit. Ce projet n'a évidemment pas comme objectif de mettre en difficulté tel ou tel secteur. Il tend, au contraire, à apporter une aide - conformément au rôle du service public - non seulement aux particuliers, mais aussi à tout ce qui constitue le système nerveux de notre économie. Nous en parlerons plus tard, si vous le voulez bien.

En ce qui concerne les retraités, monsieur Vignoble, j'ai eu l'occasion de répondre à une question orale sur ce sujet vendredi matin, devant l'Assemblée. Comme il n'y avait pas beaucoup de monde et parce que la question est très importante, je me permets de reprendre les explications que j'ai données.

Vous connaissez évidemment le texte qui vous est soumis de nouveau. Le deuxième alinéa de l'article 29 précise que les pensions continueront d'être liquidées par l'Etat, le paiement en étant toujours assuré par les comptables supérieurs du Trésor qui sont placés sous l'autorité du ministre de l'économie. La charge en incombera en totalité aux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Les dispositions en vigueur figurant à l'article L. 54 du code des pensions et aux articles R. 54 et R. 71 du code des P.T.T. seront reconduites. Il n'y aura donc aucun changement pour les fonctionnaires retraités, d'autant que le service administratif des pensions des P.T.T. ne sera absolument pas concerné par la présente réforme. Il sera d'ailleurs rattaché, je le rappelle, au ministère de tutelle.

Les mesures de revalorisation envisagées seront appliquées dans le cadre du code des pensions dont l'article L. 16 fixe les principes de péréquation des pensions en cas de réforme statutaire. Il sera normalement appliqué pour toutes les mesures pouvant y donner droit.

En ce qui concerne les agents qui partiront à la retraite au cours de la période de mise en application de la réforme des classifications, - il est vrai que certains retraités peuvent se poser la question - des dispositions sont actuellement à l'étude pour qu'ils puissent bénéficier de la totalité du reclassement correspondant à leur grade lors de leur cessation d'activité. Ils n'ont donc, vous le voyez, monsieur Vignoble, aucune raison de s'inquiéter.

Les agents retraités des P.T.T. méritent toute notre considération, car ils ont contribué à la modernisation et au progrès de ce grand service public.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cette considération se manifesterà à travers ces dispositions, comme elle s'est manifestée, il y a quelques mois, par l'attribution d'avantages en nature auxquels les agents retraités des P.T.T. ont été particulièrement sensibles *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2 - La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que celui du transport et de la distribution de la presse ;

« - d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

« - d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et aux produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assistance-voyage de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations. La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots " celui du transport et de la distribution ", les mots : " le transport et la distribution ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier la rédaction du Sénat. La presse est à l'évidence un client particulier pour la poste, du fait de sa place dans notre démocratie. Pourtant, à mon avis, elle n'est pas à proprement parler un service public ; elle constitue plutôt un service réservé. Malgré le caractère concurrentiel de ce secteur, il y a des contraintes de service public, ce qui nous permet d'introduire la rédaction que je propose.

Je précise d'ailleurs que la loi sur la réglementation de La Poste, qui interviendra après le Livre vert, devrait consacrer cette précision. Personnellement, je le souhaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai déjà exposé devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat le point de vue du Gouvernement et les raisons pour lesquelles il ne paraissait pas opportun de citer, dans cet article 2, le transport et la distribution de la presse.

Je continue de penser que le fait de ne distinguer que ces deux secteurs pourrait apparaître comme une discrimination à l'égard des autres usagers. En outre, je le mentionne sans insister, la loi et le code des P.T.T. maintiennent intégralement les obligations de La Poste à l'égard de la presse. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le confirmer récemment par écrit au président de la Fédération nationale de la presse.

Je maintiens dans la position du Gouvernement mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " aux produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assistance-voyage de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations ", les mots : " à tous produits d'assurances ". »

Sur cet amendement, M. Daniel Colin a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : „ à l'exception des assurances de dommages incendie, accidents et risques divers”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Nous revenons au fameux débat sur la viabilité de La Poste avec le problème des services financiers.

Monsieur Charié, j'ai peur qu'à la vitesse à laquelle votre position évolue, vous ne soyez, en dernière lecture, farouchement contre les services financiers de La Poste, même tels qu'ils existent actuellement.

M. Jean-Paul Charié. Peut-être même dès la deuxième lecture !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cette évolution est assez inquiétante et je le regrette parce que la viabilité de La Poste tient moins aux résultats financiers proprement dits de ses services qu'à la fidélisation de la clientèle. C'est au regard de cet objectif que nous voulions faire assurer par La Poste certains services liés à l'assurance et d'autres relatifs aux prêts.

Notre proposition portant sur les prêts ayant été refusée, restons-en au texte d'origine, qui prévoyait des prestations relatives à « tous produits d'assurance ». Nous souhaitons néanmoins un nouveau débat, et de nouvelles décisions si besoin en est, avant la fin de l'année ou lors de la session de printemps de 1991, sur la possibilité pour La Poste de consentir des prêts.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cette question de l'avenir des services financiers de La Poste a fait l'objet de très larges débats lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale et d'une discussion encore plus approfondie au Sénat. Je n'y reviendrai donc pas longuement.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement n'a qu'un objectif avec cette réforme : renforcer le service public. C'est pourquoi le projet de loi tend à conforter les activités des services financiers et à permettre leur développement dans un cadre spécifique justifié par la participation de La Poste aux circuits de financement d'intérêt général, qu'il s'agisse du logement social ou de l'aide à la trésorerie de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a clairement indiqué au Sénat qu'il était opposé à un amendement visant à limiter les capacités de développement de La Poste dans le domaine des assurances. L'amendement proposé par le rapporteur rétablit le texte du Gouvernement, qui avait été adopté par votre assemblée en première lecture et je m'en réjouis. Je soutiens cet amendement qui va dans l'intérêt du service public et de ses usagers.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu plusieurs fois ce matin des allusions aux lobbies. Je tiens à relativiser les affirmations sur ce sujet en soulignant que chacun a les siens.

Depuis une quinzaine de jours, d'ailleurs, nous assistons à des démarches dans les couloirs. Nous avons également relevé l'absence délibérée du groupe communiste en séance pour laisser passer un projet de loi sur la formation professionnelle, comme par hasard !

Nous-mêmes nous rencontrons des *persona grata*, des éminences grises qui demandent de laisser passer tel ou tel texte.

Par conséquent, en cette matière chacun devrait garder le silence. En tout cas je n'ai pas voté la loi d'amnistie politique. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Denis Jacquet. Très bien !

M. Pierre Micaut. Je tenais à formuler cette observation pour bien relativiser certains propos et remettre les choses en place.

Par ailleurs, je considère que charbonnier doit rester maître chez soi - en cela j'approuve le sous-amendement de notre collègue M. Colin - et que pour exercer une activité il faut la bien professer et la bien connaître.

Certes, je l'ai souligné en première lecture, les postiers sont gens émérites, tout à fait dignes de notre considération. Cependant, je m'interroge sur leurs compétences en matière d'I.A.R.D., les assurances incendie, accidents et risques divers. Comment va-t-on former un préposé des postes pour constater les dégâts subis par une voiture ? Comment va-t-il être formé pour constater les dégâts provoqués par un incendie dans un champ de céréales ? Comment, par exemple, un préposé va-t-il pouvoir constater, chiffrer et évaluer les dégâts causés par la grêle ?

M. Yves Dollo. C'est une caricature !

M. Pierre Micaut. Je suppose que vous avez trouvé une solution. Je sais bien que l'idéologie est de votre côté, mais le réalisme est plus important pour moi.

Vous affirmez également, monsieur le ministre, que La Poste doit élargir son champ d'action. Relativisons encore ! D'après les études, il s'agit de conquérir seulement 2 à 3 p. 100 du marché. Je ne crois pas qu'il s'agisse de la solution adéquate pour permettre à La Poste d'obtenir des deniers supplémentaires.

Enfin, le secteur des assurances comprend encore quelques compagnies, et non des moindres, qui sont nationalisées. Or elles appartiennent également à un lobby et elles n'apprécient pas du tout votre démarche.

Il faudrait mettre de l'ordre dans votre maison et limiter La Poste au champ d'action dans lequel elle est compétente.

En tout cas nous voterons contre l'amendement n° 2 sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, on pourrait dire « bonjour les effets pervers ! »

Vous avez certes affirmé que vous vouliez éviter une concurrence déloyale et je me suis permis de vous interrompre, pour vous dire que je suis tout à fait partisan de multiservices au niveau local, qu'ils soient ou non assurés par un fonctionnaire.

En l'occurrence et pour aller au fond des choses, le vrai problème n'est pas celui de l'assurance. Il faut prendre conscience que si l'on ne donne pas à La Poste les moyens d'accorder des crédits, tous les livrets de dépôt de caisse d'épargne sont, à terme, condamnés, les gens n'acceptant pas, à juste titre, de déposer leur argent dans un établissement financier qui ne peut pas leur accorder de crédit. Voilà le vrai problème.

Il me semble toutefois qu'il a été résolu non pas à notre niveau, mais à celui du Gouvernement, et le ministre de l'économie et des finances a tranché. Pour donner tout de même quelque chose à La Poste on lui accorde la possibilité d'offrir des produits d'assurance ! Désolé, mais ce n'est pas du tout le problème ! Le service des postes ne demandait d'ailleurs même pas un développement des produits d'assurance, même si les bureaux vendent déjà de l'assurance-vie et divers autres produits d'assurance.

Pourquoi étions-nous pour en première lecture, alors que nous sommes contre en seconde lecture ?

En première lecture, l'article 40 de la Constitution a empêché l'examen d'amendements restreignant les services de La Poste. Le Sénat a pu le faire et nous sommes d'accord avec lui.

Monsieur le ministre, je le répète, la vraie solution, n'est pas d'étendre les produits d'assurance, mais de sauver les caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquet, pour soutenir le sous-amendement n° 24.

M. Denis Jacquet. Monsieur le ministre, Daniel Colin vous prie de l'excuser de ne pouvoir défendre son sous-amendement. Il est actuellement en mission à Genève pour la commission de la défense nationale et des forces armées.

Il propose d'ajouter les mots : « à l'exception des assurances de dommages incendie, accidents et risques divers. »

Ce sous-amendement a pour objet d'éviter une concurrence déloyale, compte tenu de la disparité des moyens financiers, entre les services de La Poste et les agents d'assurance.

Il y a quelques instants, notre collègue M. Charié a dit : « La Poste doit être un partenaire et non un concurrent ». Or, dans le cas particulier, l'assurance dommages risque d'être une source de conflits futurs et inutiles. En effet, sur

ce marché déjà en sureffectif, mettre 90 000 distributeurs nouveaux, dotés au surplus de privilèges particuliers inhérents à la personnalité morale de droit public - fiscalité dérogatoire, transfert de fichiers - ne peut qu'aggraver sa situation par l'absence de comptabilité séparée entre les activités relevant du service public et celles du secteur concurrentiel.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Denis Jacquat. C'est aussi introduire des distorsions de concurrence au détriment des établissements d'assurance et de leurs intermédiaires soumis au droit commun, au profit de ce nouveau partenaire improvisé.

Au demeurant, nous nous posons aussi une question : cette situation n'est-elle pas illégale au regard du droit communautaire, et notamment de l'article 92 du traité de Rome qui déclare incompatibles avec le Marché commun les aides directes ou indirectes de l'Etat qui risquent d'avantager certaines entreprises ?

Enfin, monsieur le ministre, le résultat escompté est-il certain ? Autant l'assurance-vie et de capitalisation sont en forte progression, autant depuis quelques années les résultats de l'assurance dommages stagnent.

Nous sommes pour le maintien de La Poste en secteur rural. J'insiste sur le fait que La Poste doit être un partenaire et non un concurrent. Comme l'a dit mon collègue et ami, M. Micaux, il y a quelques instants, même si des *lobbies*, comme on les appelle, ont envahi depuis un certain temps notre pays et cette assemblée, un élu peut toujours rester impartial, peut toujours se documenter. Comme lui, je n'ai pas voté la loi d'amnistie politique, car j'estime que quand un parlementaire a truané, il doit aller en taule ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Francisque Perrut et Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Yves Dollo. C'est de la divagation !

M. Alain Bonnet. Parlez-nous de l'amnistie Ballardur !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Je répondrai à M. Jacquat que chaque parlementaire doit, à l'évidence, conserver sa liberté d'appréciation. Mais j'estime que, dans certains cas, il faudrait ajouter quelques phrases à certains documents, comme celui que notre collègue vient de lire au nom de M. Colin. J'ai vraiment eu l'impression de retrouver un texte bien connu de chacun de nous ! Cette argumentation n'est pas convenable et techniquement ne tient pas par rapport à l'objectif de viabilité de La Poste, dont nous avons maintes fois parlé en commission et, sur lequel, encore une fois, vous sembleriez être d'accord, messieurs de l'opposition. J'admets que les opinions puissent évoluer, mais dans ce cas, l'évolution appelait une argumentation technique un peu plus fondée que celle qui nous a été transmise par certaines catégories intéressées par le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. A ce stade du débat, nous n'allons pas repartir à zéro. J'ai toutefois l'impression, en entendant tel ou tel argument, que certains en n'ont envie. En effet, ils s'expriment comme si cette question n'avait pas fait l'objet de dizaines d'heures de débats ici même et au Sénat. Certes chacun peut revenir sur sa position en démocratie, dans le cadre du respect des règles qui sont les nôtres, mais je n'ai pas entendu développer tous ces arguments ici même en première lecture.

M. Jean-Paul Charlé. Si !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'assurance, mesdames, messieurs les députés, La Poste en fait depuis plus d'un siècle, depuis 1868 ! Je veux bien que certains connaissent mieux les P.T.T. que d'autres, mais renseignez-vous ! Ce n'est pas une idée qui a surgi au cours des six mois de gestation de ce texte : les bureaux de poste vendent déjà des produits d'assurance.

M. Denis Jacquat. ... assurances dommages !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... à la satisfaction de leurs clients.

Où trouvez-vous, dans le texte, monsieur Jacquat, cette idée selon laquelle La Poste devrait développer des activités dans un climat de concurrence déloyale ? Les règles de la concurrence seront strictement respectées ! Si certains de ceux auxquels vous faisiez allusion - en vous écoutant, il m'arrivait parfois d'entendre certaines phrases que j'ai déjà entendues - craignent une concurrence déloyale, qu'ils en saisissent les autorités, les tribunaux compétents !

Il n'est pas question non plus, soyons bien clairs, de vouloir établir ou rétablir l'équilibre financier de La Poste par le biais des assurances ; personne n'a jamais dit cela.

M. Jean-Paul Charlé. Ah ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Mais oui ! Si vous le voulez, nous pouvons examiner les résultats de la Poste ; vous verrez les chiffres. Soyons sérieux !

Il s'agit de fidéliser une clientèle. Vous savez très bien que, notamment en zone rurale, les services financiers ont une grande importance : 80 p. 100 des activités des bureaux ruraux sont de nature financière, dont les assurances font partie. Or, pour fidéliser une clientèle, il faut lui offrir une autre capacité que celle de distribuer une lettre ou un paquet ! Voilà la réalité du problème. J'ai l'impression que les groupes de pression ont effectivement du poids, et c'est peut-être pourquoi ils sont lents, car nous aurions pu avoir ce débat en première lecture. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre le sous-amendement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur Charlé, vous parlez de l'aménagement du territoire pour lequel, nous sommes tous d'accord pour le reconnaître, la Poste joue un rôle, avec des fonctions multiservices. Vous ne pouvez pas dès lors, avec chaque amendement, supprimer une grande partie des services absolument indispensables au maintien de la Poste en zone rurale, à moins d'être en totale contradiction avec cet objectif.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Absolument !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Adopter ce sous-amendement irait à l'encontre de notre souci d'aménagement du territoire et de l'avenir de La Poste.

M. Gérard Vignoble. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). En effet, comment savoir quels seront les services nécessaires à cette Poste dans dix ans ? Au début des années 80, connaissait-on le minitel, la télécopie, le Fax ? Quelles vont être les nouvelles techniques de télécommunications à la fin de la décennie ?

Dans un texte de loi, qui détermine l'avenir de la Poste et des télécommunications pour des décennies, il ne faut pas limiter les services qui leur seront nécessaires.

C'est pourquoi nous voterons contre le sous-amendement de M. Colin.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Nous engageons un débat de fond dont je tiens à souligner la qualité.

Vous avez parlé des groupes de pression, monsieur le rapporteur. Vous savez très bien que la loi agricole n'a pu être votée à l'unanimité que parce que les partenaires, que vous appelez, vous, aujourd'hui, groupes de pression, étaient d'accord. Une loi ne peut être efficace que lorsque les partenaires qui seront chargés de l'appliquer sont globalement d'accord.

Moi, les groupes de pression ne me gênent absolument pas ! Ce qui me gênerait, ce serait de fournir des arguments qui ne seraient pas les miens. Mais si les arguments de ce que vous appelez un groupe de pression et que moi j'appelle un partenaire me semblent justifiés et valables, je n'ai aucune honte, nous n'avons aucune honte à les défendre.

Monsieur le ministre, vous avez donné un éclaircissement intéressant et je tiens à saluer votre honnêteté à ce sujet en disant que le développement des produits d'assurance avait pour objectif non pas de résoudre un problème financier - nous sommes clairement d'accord sur ce point -, mais de fidéliser une clientèle. La mission de La Poste est-elle de fidéliser la clientèle ?

M. Alain Bonnet. Bien sûr !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Dans le monde rural, que voulez-vous faire ?

M. Jean-Paul Charié. Relisez bien le rapport Delfau, monsieur le ministre, vous verrez qu'il cite, développe, analyse un nombre impressionnant de moyens qui ont déjà été testés sur le terrain, qui permettent non seulement de maintenir une activité en milieu rural mais de fidéliser une clientèle. Pourquoi voulez-vous que sur mon premier objectif : la distribution du courrier, ou sur mon deuxième objectif : l'aménagement du territoire, se pose un problème de fidélité ?

Enfin, monsieur le ministre, vous avez dit que ceux qui estimerait que cette disposition est source de concurrence déloyale n'auraient qu'à saisir les tribunaux.

C'est tout de même nous qui faisons la loi et une fois que la loi est votée, elle est votée, qu'il y ait ou non concurrence déloyale.

Nous restons donc très cohérents !

M. Daniel Goulet. Absolument !

M. Jean-Paul Charié. Nous considérons qu'il faut maintenir les services d'assurance qui, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, sont développés et bien développés par la Poste depuis un certain nombre d'années mais que nous n'avons pas à les étendre.

Monsieur le ministre, vous m'avez opposé que nous n'avions pas exposé ces arguments en première lecture. C'est faux ! Je l'avais fait à la tribune dans mon intervention. J'avais souligné que le vrai problème n'était pas celui de l'extension des services d'assurance, mais bien celui de la possibilité d'accorder ou non des prêts.

Ce que j'ai dit aujourd'hui, je l'avais déjà dit en première lecture.

M. Daniel Goulet. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il faut mettre un terme à cette discussion qui, je le crains, pourrait se poursuivre indéfiniment.

Monsieur Charié, êtes-vous choqué par le fait que le Crédit agricole et les grandes banques ouvrent des filiales assurance et qu'un grand banquier ait déclaré que l'avenir était la banque-assurance ? Probablement pas.

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Vous paraîtrait-il choquant que la Poste qui a inventé les C.C.P. en 1918, qui est à l'origine de ce concept, bénéficie de la même possibilité ?

M. Jean-Paul Charié. Oui !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. C'est donc que vous considérez qu'il y a deux poids, deux mesures. Sur ce point au moins - et j'en suis heureux - les choses sont très claires. Alors que l'on dénombre aujourd'hui 8,5 millions de titulaires de C.C.P. et 24 millions de comptes à la caisse d'épargne, vous déclarez, fort benoîtement, que la Poste ne devrait pas se battre pour fidéliser sa clientèle ! Comment vous qui nous parlez souvent, et à juste titre, de concurrence et de bataille commerciale, pouvez-vous dire une chose pareille ? Il faudrait donc, selon vous, que La Poste laisse décliner sa clientèle. Or aujourd'hui dans le monde moderne, vous le savez bien, si l'on ne se bat pour conserver sa clientèle, si l'on ne la développe pas, on régresse.

C'est là une question de fond et je suis heureux que l'Assemblée nationale se prononce clairement : il y a ceux qui veulent un service public fort, y compris en matière de services financiers, et ceux qui veulent un service public peau de chagrin. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Nous voulons tous maintenir un service public de qualité.

M. Jean-Paul Charié. Nous l'avons rappelé !

M. Denis Jacquat. Mais ne peut-on pas fidéliser la clientèle de La Poste autrement qu'en accordant à celle-ci des privilèges particuliers ?

Monsieur le ministre, je poserai la question à l'envers : voulez-vous aussi la mort de certaines professions libérales ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Vous n'êtes pas d'accord entre vous ! M. Charié vient de dire que le système bancaire posait des problèmes !

M. le président. Mes chers collègues, permettez au président de séance, avec pour seul objectif la sérénité et peut-être aussi la célérité de nos débats, de vous demander d'éviter les procès d'intention. Chacun ici est bien persuadé qu'il n'y a pas de mandat impératif. Tenez-vous en aux arguments de fond qui sont vraiment très intéressants !

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, il y a un petit point de désaccord entre nous : pour nous concurrence loyale signifie même droits et mêmes devoirs pour tous ceux qui exercent la même activité. Or tel n'est pas le cas avec ce projet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	279
Contre	227

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Vignoble a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 2, substituer à la date : "1^{er} janvier 1991", la date : "1^{er} novembre 1990". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Cet amendement tend à modifier la date de dépôt par le Gouvernement d'un rapport sur l'extension des services financiers de la Poste. Je souhaite que l'on puisse discuter le plus rapidement possible de toutes ces questions de prêts, d'assurance, etc. C'est pourquoi je propose que le rapport soit déposé avant le 1^{er} novembre 1990, de façon que nous puissions en disposer lors de la discussion du budget de 1991. Le débat que nous venons de connaître doit être clos au plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, je serais enclin à aller dans le même sens que M. Vignoble. Néanmoins, la commission supérieure des postes et télécommunications, qui aura à examiner le rapport, ne devant être créée que le 15 octobre, la proximité des deux dates pose une difficulté majeure.

Rouvrir, avant la discussion budgétaire, le débat sur l'extension des services financiers de la poste - débat qui, si j'ai bien compris, permettra à M. Charié de nous rejoindre pour défendre auprès du lobby de la banque la possibilité pour La Poste de consentir des prêts à la consommation - serait sans

aucun doute une bonne chose. Mais cela paraît difficile, compte tenu de la date à laquelle doit être constituée la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur. L'idée de M. Vignoble est excellente mais le débat aura lieu en tout état de cause au printemps prochain et il serait souhaitable que la commission qui doit être mise en place en application de l'article 34 puisse travailler sur le rapport.

M. Gérard Vignoble. Je retire mon amendement !

M. Bernard Schralner (Yvelines). C'est sage !

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean-Paul Charlé. Le groupe du R.P.R. votre contre !
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

« - d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

« - de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots : "dans le cadre de la réglementation en vigueur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture en précisant que l'activité de France Télécom dans le domaine des réseaux câblés s'exerce « dans le cadre de la réglementation en vigueur ».

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement considère, comme il l'avait fait en première lecture, que cet amendement crée une redondance, et il lui reste donc opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.

« Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.

« La Poste peut exercer, selon des modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles

avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 de la présente loi et permettent à La Poste de contribuer à l'aménagement du territoire.

« Les fermetures de bureaux de poste et d'agences postales en milieu rural sont suspendues jusqu'au 30 juin 1992. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. A l'article 5 bis, le Sénat a introduit plusieurs dispositions relatives à l'aménagement du territoire que nous acceptons.

Cependant, le dernier alinéa, qui prévoit un moratoire de deux ans pour la fermeture des bureaux de poste en milieu rural n'est, à mon avis, pas satisfaisant. En effet, en figeant la situation, il empêcherait des ouvertures de bureaux, en particulier dans des zones que je connais bien, des zones peuplées, je veux parler des zones péri-urbaines comme les villes nouvelles. Cette considération doit nous conduire à supprimer le dernier alinéa de l'article. C'est ce que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement considère également que cette partie de l'article 5 bis introduirait une rigidité dans la gestion du réseau de La Poste. Son maintien pourrait même aboutir au résultat inverse de celui qui est recherché par les auteurs de la disposition en cause, puisqu'il figerait le réseau sans lui permettre de se développer ou de s'adapter aux bons endroits.

Pour cette raison, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Avant d'exprimer mon opposition à l'amendement, je veux saluer au passage, comme vous venez de la faire, monsieur le rapporteur, le fait qu'il est mentionné noir sur blanc dans le texte de loi, grâce aux amendements adoptés par le Sénat, quelques-unes des interventions de La Poste en tant que partenaire de l'aménagement du territoire.

J'ai parfaitement conscience, monsieur le ministre, que la mise en œuvre de la loi va nécessiter un très gros travail pour réunir toutes ces commissions, pour réunir tous les partenaires autour d'une même table. Mais je suis assez favorable au maintien de la disposition visant à suspendre les fermetures de postes et d'agences postales en milieu rural jusqu'au 30 juin 1992, car elle aurait un effet psychologique très positif sur les maires et sur les principaux partenaires de l'aménagement du territoire. J'y suis d'autant plus favorable que la situation ne sera pas obligatoirement figée : vous pourrez très bien ouvrir tout de même des agences ou des bureaux de poste ailleurs, même si vous n'en fermez pas d'ici à 1992.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Jean-Paul Charlé. Le groupe du R.P.R. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

« A cet effet il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : "A cet effet", insérer les mots : "et dans les conditions prévues par son cahier des charges." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il paraît en effet indispensable d'encadrer la création de filiales et les prises de participation par le cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 9

M. le président. « Art. 7. - Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.

« Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- « - la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- « - l'égalité de traitement des usagers ;
- « - la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- « - la neutralité et la confidentialité des services ;
- « - la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;
- « - la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

« Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant, notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 9. - Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administration qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.

« Les conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont composés de vingt et un membres :

- « - sept représentants de l'Etat nommés par décret ;
- « - sept personnalités choisies en raison de leurs compétences, notamment des représentants des associations nationales d'usagers, nommées par décret ;
- « - sept représentants du personnel élus.

« Le fonctionnement et les attributions de ces conseils d'administration sont régis par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, en tant que ces dispositions concernent les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la même loi. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

« La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus. Ce niveau devra être atteint le 1^{er} janvier 1994.

« La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Le Sénat a enrichi le texte issu des travaux de l'Assemblée. Il a notamment précisé que les fonds des C.C.P. devraient faire l'objet d'une juste rémunération, au moins égale au coût de la collecte. Nous acceptons cette précision. En revanche, la fixation d'une date butoir ne paraît pas opportune. C'est pourquoi la commission propose de supprimer toute référence à une date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis longuement exprimé sur cette question de l'équilibre financier futur de La Poste et sur le système de rémunération des C.C.P. et de la C.N.E. J'ai indiqué que le passage à un nouveau système, fondé sur une commission tendant à couvrir le coût de la collecte, incitant à celle-ci et prenant en compte les gains de productivité, devrait être progressif.

Selon moi, cet objectif devra être inscrit dans le contrat de plan et pourra être mis en place dès le premier contrat. La date du 1^{er} janvier 1994 paraît inutilement précise pour la réalisation de cet objectif et le Gouvernement préfère donc que cette référence soit supprimée.

Je rappelle cependant que le texte que j'avais soutenu au Sénat, et qui avait fait l'objet d'un sous-amendement en partie remis en cause ici, était moins liant pour l'Etat et plus réaliste. Mais nous sommes ici dans le domaine des nuances et non des divergences de fond. L'intention du Gouvernement et son engagement à l'égard de La Poste sont sans ambiguïté. La viabilité financière de La Poste sera assurée notamment par la révision du mécanisme de rémunération des C.C.P.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie de droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

« Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, après les mots : "prend en compte", insérer les mots : "de manière prioritaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En effet, France Télécom assure des missions de service public. Il paraît donc normal que, dans les décisions concernant la gestion future du spectre allouée au ministère des P.T.E., France Télécom bénéficie d'une priorité en matière d'allocation de fréquences pour l'accomplissement de ses missions de service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe du R.P.R. vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

Pr. le président. « Art. 18. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, La Poste et France Télécom sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'Etat, à la date de publication de la présente loi, à raison des activités transférées aux exploitants publics.

« Jusqu'à la même date, les contributions de France Télécom au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - 1. - La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et, sauf pour les taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts, au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 du code général des impôts.

« 2° En ce qui concerne la taxe professionnelle :

« a) La base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 1°, 1467 A, 1469 1°, 2° et 3°, 1472 A bis, 1478, paragraphe I, et 1647 B sexies du code général des impôts.

« A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

« b) La base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

« 3° Les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

« L'abattement prévu à l'alinéa qui précède s'applique jusqu'au 31 décembre 1996. Le Gouvernement dépose, avant cette date, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de service public qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour cet exploitant.

« 4° Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

« Toutefois, le taux applicable aux bases d'imposition des taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts est le taux des différentes collectivités et groupements de collectivités concernées.

« 4° bis Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables.

« 5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice suivant.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au produit des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts.

« 6° Les bases d'imposition afférentes à La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

« II. - Supprimé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 20, supprimer les mots : ", sauf pour les taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts," »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Les dispositions relatives à la fiscalité ont été soutenues jusqu'ici par mon collègue chargé du budget. Il n'est pas là aujourd'hui. Je parlerai donc en son nom.

M. Jean-Paul Charié. C'est bien ce que je disais : c'est un groupe de pression !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Non, monsieur Charié ! Vous confondez solidarité gouvernementale et pression des lobbies. C'est tout à fait autre chose !

Le texte voté par le Sénat prévoit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage sont calculées et recouvrées dans les conditions de droit commun et que leur produit est perçu directement par chacune des communes qui a institué ces taxes.

Je suis sensible au souci du Sénat de faire bénéficier les communes du produit d'impôts qui couvrent des charges parfaitement identifiables. Mais chacun voit que le dispositif adopté par le Sénat n'est pas conforme à l'orientation générale du texte, qui prévoit des modalités globales de calcul des impositions et des modalités également globales d'affectation des recettes aux collectivités locales.

La localisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aurait un coût excessif par rapport au produit attendu de l'impôt. Je propose donc un dispositif qui répond à l'objectif visé par le Sénat, mais qui ne présente pas les inconvénients que je viens de mentionner.

Le produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage sera donc versé, si vous acceptez cet amendement, aux communes qui ont institué de telles taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom. La répartition de ce produit entre ces différentes collectivités sera assuré par le comité des finances locales.

Tel est donc l'objet des quatre amendements déposés par le Gouvernement à l'article 20. Le premier explicite le point que je viens d'exposer ; les suivants sont des amendements de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En fait, monsieur le ministre, vous nous donnez là une superbe arme pour appuyer ce que nous demandons tout à l'heure : mêmes droits, même devoirs pour tous ceux qui exercent la même activité. Or, les quatre amendements du Gouvernement sont la preuve que les entreprises privées d'assurance et le service public des postes ne supporteront pas les mêmes charges...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Et les missions de service public ?

M. Jean-Paul Charlé. ... puisque, d'un côté, les taxes en question sont directement versées au niveau communal, alors que, pour le service public, il sera procédé à une répartition nationale. Dès lors, il est clair que les uns payeront plus de taxes que les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ou il y a un malentendu entre nous, monsieur Charlé, ou je me suis mal exprimé. En termes de pression fiscale, il n'y a aucun changement. Par conséquent, du point de vue où vous vous placez, celui d'une concurrence loyale, les choses sont claires.

Les amendements que propose le Gouvernement concernent l'affectation des recettes aux collectivités locales. Mais pour les opérateurs, quel que soit le mode d'affectation des dites recettes, la pression fiscale est exactement la même. Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'il y a là, d'une façon ou d'une autre, concurrence déloyale.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. C'est la distribution qui est différente !

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, je tiens à vous rassurer : nous n'avons nullement l'intention de surcharger fiscalement France Télécom et La Poste. Il faut leur donner les moyens d'affronter la concurrence nationale et internationale, en particulier européenne. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. Jean-Paul Charlé. C'est vrai !

M. Pierre Micaux. Vous le voyez, notre démarche s'appuie, elle aussi, sur la nécessité d'un véritable service public. Cela dit, n'ayant pu prendre la parole sur l'article 20, je souhaiterais que vous répondiez à deux questions fondamentales.

Premièrement, qu'en sera-t-il du prélèvement annuel au profit du budget de la nation, prélèvement qui est de 15 ou 16 milliards de francs, je n'ai plus le chiffre précis en tête ?

Deuxièmement cette somme sera-t-elle affectée exclusivement à l'espace ?

Il ne me paraît pas souhaitable que, d'un côté, l'Etat se serve indirectement et que, de l'autre, les communes fassent un effort fiscal et subventionnent en fait les deux services publics de la poste et des télécommunications.

J'attache beaucoup d'importance à ces questions, tout en m'inscrivant dans votre démarche, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur Micaux, il est clair, je le répète solennellement, que le prélèvement disparaîtra le 1^{er} janvier 1994, date à laquelle La Poste et France Télécom seront soumis à une fiscalité de droit commun, sous certaines conditions qui sont précisées à l'article 20 du projet de loi. D'ici au 1^{er} janvier 1994, c'est le prélèvement 1989, c'est-à-dire 13,7 milliards de francs actualisés, qui correspond aux versements effectués par France Télécom au budget de l'Etat.

Pour ce qui concerne le budget de l'espace - je n'oublie pas le troisième aspect de mes responsabilités -, il est non moins clair que les sommes nécessaires au fonctionnement de l'espace, notamment au fonctionnement du C.N.E.S. seront prises sur le budget général. Il y aura donc rebudgétisation du budget de l'espace.

Ces précisions valent bien évidemment engagement.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 20 :

« Le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour cet exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Le Sénat a adopté au 3^o un amendement dans le droit fil de celui qui avait été présenté ici même par M. le rapporteur général, mais dont le ministre chargé du budget avait demandé le retrait sous réserve d'une réflexion ultérieure.

Avec l'amendement n° 8, la commission de la production et des échanges propose une rédaction légèrement différente, considérant que fixer une date limite pour l'application de l'abattement de 85 p. 100 n'est pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'abattement de 85 p. 100 sur les bases d'imposition de La Poste répond aux contraintes assez permanentes qui s'imposent à elle en matière de desserte et d'aménagement du territoire. Il serait tout à fait injustifié de supprimer cet abattement au 31 décembre 1996, comme l'a souhaité le Sénat.

En revanche, il est légitime que le coût induit par ces contraintes soit à nouveau apprécié au bout de quelques années et fasse, comme le propose l'amendement, l'objet d'un rapport au Parlement.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa du paragraphe I de l'article 20. »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le onzième alinéa (4 bis) du paragraphe I de l'article 20 par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste et France Télécom, le taux mentionné au I de cet article est fixé à 1,4 p. 100 et les taux mentionnés au II du même article sont fixés à 0,5 p. 100. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer au douzième alinéa de l'article 20 les alinéas suivants :

« 5) Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 du la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Four les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au premier alinéa est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 9, après le mot : "ci-dessus", insérer les mots : "diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. J'ai déjà expliqué longuement l'amendement n° 9. Sans aller jusqu'à la proposition du Sénat - qui était d'ajouter le produit des impôts locaux versés par La Poste et France Télécom à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice suivant -, il s'agit d'équili-

brer le dispositif que nous avons adopté en première lecture, en indiquant que le produit utilisé évolue en fonction de l'indice de variation des prix à la consommation.

Nous vous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Un amendement de MM. Alain Richard et Alain Bonnet avait permis, en première lecture, d'aboutir à une affectation convenable des impôts locaux payés par les exploitants. La logique de cet amendement était d'indexer l'évolution de la part des impôts qui est attribuée à l'Etat sur la progression générale des ressources du budget général. Le même amendement donnait en revanche aux collectivités locales tout le surplus fiscal qui découlerait de la croissance des exploitants dans leur nouvelle structure.

Il est apparu qu'une indexation sur la hausse générale des prix serait plus appropriée, la progression des recettes fiscales de l'Etat pouvant être influencée par des facteurs étrangers au mécanisme d'imposition considéré.

C'est donc un amendement procédant de la même logique que le précédent, mais perfectionné quant au mode d'indexation, qui est aujourd'hui proposé par M. Fourré.

Le Gouvernement accepte ce texte équilibré, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes, je pense, favorable à l'amendement n° 9 sous réserve du sous-amendement n° 29 rectifié ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le treizième alinéa du paragraphe I de l'article 20 :

« La fraction du produit des impositions visées au premier alinéa afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom. »

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi le paragraphe II de l'article 20 :

« II. - Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 5) de l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. C'est un amendement de coordination. L'amendement n° 9 a rétabli la référence au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il s'agit de mettre l'article 1648 A bis du code général des impôts en conformité avec l'adoption de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les opérations réalisées par France Télécom en partenariat avec les collectivités locales en vue de développer des infrastructures destinées aux entreprises ne peuvent faire l'objet que d'avances remboursables dans un délai qui ne peut excéder cinq ans ».

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré. L'amendement n° 10 vise à supprimer l'article 20 bis. En effet, si l'intention de M. François-Poncet, qui a proposé au Sénat cet article additionnel, paraît louable - il s'agit de mettre toutes les collectivités locales sur le même plan en matière de financement des équipements destinés aux entreprises par le biais d'accords de partenariat avec France Télécom -, le système d'avances remboursables qu'il préconise ne résout pas le problème du manque de moyens des collectivités pauvres. Se pose alors une difficulté majeure qui va à l'encontre des souhaits de l'auteur de l'amendement sénatorial. Pour cette raison, et aussi parce que le délai de cinq ans pourrait ne pas permettre à France Télécom de se refinancer par la facturation de ses services aux clients, l'amendement n° 10 a été présenté à la commission et approuvé par elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement approuve le point de vue du rapporteur. Cet article additionnel, s'il était maintenu, constituerait en définitive un handicap pour les collectivités locales puisque, ne prévoyant qu'un seul type de partenariat financier entre France Télécom et les collectivités locales, il pourrait aboutir à retarder des investissements ou des opérations prévues par les deux parties. C'est un point de vue que j'avais exposé au Sénat. Il serait inquiétant que cet article soit maintenu, car il irait à l'encontre de l'objectif visé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est supprimé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Une commission spéciale composée d'un magistrat de la Cour des comptes en exercice, qui la préside et qui est désigné par la Cour des comptes, d'un député et d'un sénateur, désignés par leurs assemblées respectives, et d'un expert-comptable agréé par la cour d'appel de Paris, procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

« Sur la base de ses conclusions, et après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'adminis-

tration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

« Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement n° 11 propose le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En fait, les deux modifications apportées par le Sénat ne semblent pas opportunes.

Je soutiens avec force, comme nous le verrons tout à l'heure, le principe d'une commission comprenant des parlementaires, mais j'estime que nous devons savoir limiter notre intervention à des domaines bien spécifiques. En l'occurrence, il s'agit d'une commission d'expertise technique, financière et comptable, et il ne me paraît pas d'une nécessité absolue qu'elle comprenne en son sein des parlementaires.

Par ailleurs, la consultation souhaitée par le Sénat de la commission supérieure prévue à l'article 34 alourdirait une procédure d'évaluation déjà fort complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par le cahier des charges dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, substituer aux mots : "par le cahier des charges" les mots : "par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement a pour objet de rétablir les attributions du conseil d'administration en matière de conclusion et de contrôle des marchés. C'est conforme à la logique même du projet de loi, qui souhaite conserver une grande autonomie aux exploitants et une plus grande souplesse de gestion. Cet amendement fait également référence, en conséquence directe de l'article 24, à l'application du droit commun pour ces procédures - ce qui correspond d'ailleurs au souhait du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement accepte cette précision et approuve l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de Plan.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du travail relatives aux

comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, après le mot : "peuvent", insérer les mots : "à titre exceptionnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture. J'ai eu l'occasion tout à l'heure de développer mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis déjà exprimé devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat sur ce sujet.

Le Gouvernement reste opposé à l'introduction des mots « à titre exceptionnel ». C'est peut-être un problème sémantique, mais cette précision risquerait d'introduire une plus grande rigidité par rapport à la situation actuelle.

Je rappelle que cet article repose sur trois principes.

Premièrement, le personnel des exploitants est et restera fonctionnaire - c'est la règle qui est fixée à l'article 28.

Deuxièmement, il faut pouvoir disposer de compétences recrutées à l'extérieur des P.T.T. en nombre limité pour assurer des fonctions particulières. C'est le cas du C.N.E.T., par exemple. Actuellement, cela concerne 2 600 personnes.

Troisièmement, La Poste et France Télécom doivent pouvoir utiliser des personnels, en particulier pendant les périodes de pointe ou pendant les vacances, pour remplacer les agents qui prennent des congés - ce qui peut représenter l'été jusqu'à 43 000 équivalents-agents à temps complet.

C'est la raison pour laquelle le terme « exceptionnel » me paraît inadapté à la situation.

M. Pierre Micoux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). J'exprime mon accord avec ce que vient de dire M. le ministre. On doit, me semble-t-il, éviter que des opérateurs publics ne se trouvent « bloqués » par des problèmes de personnel dans le mesure où les règles du jeu vis-à-vis des syndicats et du personnel seront régies, d'une manière interne, dans les différents règlements qui vont voir le jour. En tant que législateur, nous devons laisser la souplesse nécessaire aux opérateurs publics.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion des services communs et notamment de leurs activités sociales.

« Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionne-

ment du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34 et à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

« Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

« Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 7^e alinéa de l'article 32 supprimer les mots : "à l'avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Nous nous proposons de revenir sur les compétences de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications. Ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, je ne crois pas que, dans le cadre de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, la commission supérieure ait quelque intérêt à intervenir, même pour donner un avis. Il faut, en effet, bien cerner les compétences de cette commission. Sinon, nous risquons de déborder quelque peu de nos prérogatives, telles que nous les souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.

Il prépare le cahier des charges et le contrat de Plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom, à favoriser la diversification des activités et la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Une commission supérieure des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

« Elle est composée de :

« - cinq députés,

« - cinq sénateurs,

désignés par leurs assemblées respectives ;

« - un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ;

« - un membre du Conseil économique et social élu par les membres du Conseil économique et social ;

« - un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ;

« - deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées l'une par le président du Sénat et l'autre par le président de l'Assemblée nationale.

« Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

« - des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

« - des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification.

« Ses avis sont motivés et sont rendus publics.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

« Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, au respect des dispositions des contrats de Plan et des cahiers des charges.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle peut demander au ministre chargé des postes et des télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant La Poste ou France Télécom.

« Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de La Poste et de France Télécom. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

« Elle est composée de :

« - cinq députés,

« - quatre sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives,

« - trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

« Elle est consultée sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leurs modifications. Ses avis sont motivés et rendus publics.

« Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

« A ce titre, elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.

« En outre elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation spécifique à ce secteur. Elle est, par ailleurs, consultée par le ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace, lors de la préparation des directives communautaires relatives à ce secteur.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle peut demander au ministre chargé des postes et télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant La Poste et France Télécom. Dans ce cadre, elle dispose, si elle l'estime utile, des pouvoirs d'investigations les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n^{os} 32 à 35.

Les sous-amendements n^{os} 32 et 33 sont présentés par M. Vignoble.

Le sous-amendement n^o 32 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n^o 15 corrigé :

« - six députés. »

Le sous-amendement n^o 33 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'amendement n^o 15 corrigé :

« - deux personnalités qualifiées... » (le reste sans changement) ».

Les sous-amendements n^{os} 34 et 35 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n^o 34 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa de l'amendement n^o 15 corrigé, après le mot : "consultée", insérer les mots : "par le ministre chargé des postes et télécommunications". »

Le sous-amendement n^o 35 est ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa de l'amendement n^o 15 corrigé, après le mot : "consultée", insérer les mots : "par le ministre chargé des postes et télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 15 corrigé.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Ainsi que je le disais dans mon propos liminaire, le Sénat a étendu les compétences de la commission au-delà de ce que nous souhaitons, mais il a parfois restreint son champ d'intervention. En l'occurrence, il s'agit non de revenir sur le texte d'origine voté en première lecture, mais de préciser certains points.

D'une part, sur la composition de la commission elle-même, nous faisons un pas vers le Sénat puisque nous proposons cinq députés, quatre sénateurs, trois personnalités qualifiées.

D'autre part, s'agissant des compétences, nous proposons que la commission soit consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants et notamment sur celles relatives aux activités de service public.

De la même façon, nous souhaitons qu'elle puisse intervenir sur la réglementation européenne. C'est pourquoi l'amendement prévoit qu'elle sera consultée par le ministre lors de la préparation des directives communautaires relatives à ce secteur.

Telles sont les modifications essentielles apportées par cet amendement n^o 15 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet important amendement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet article a fait l'objet de nombreux débats, ici même et au Sénat. Je ne reviendrai donc pas sur l'argumentation générale du Gouvernement, qui, semble-t-il, est bien connue.

Je pense que le texte proposé par M. le rapporteur répond bien aux objectifs des différentes parties concernées par cette commission.

Cette nouvelle rédaction permet de retracer les principales fonctions de la commission, c'est-à-dire une fonction de contrôle et de suivi des grandes orientations du service public et du respect des textes organiques ou stratégiques, qu'il s'agisse du cahier des charges ou des contrats de plan, et une fonction de suivi du secteur des postes et télécommunications et de conseil du Gouvernement sur les grandes orientations des pouvoirs publics.

A cet effet, la commission disposera de moyens d'information et de fonctionnement. Elle pourra également, le cas échéant, procéder à des enquêtes par l'intermédiaire de l'inspection générale des F.T.T., qu'elle aura la possibilité de saisir. Et, dans le cadre de cette procédure, elle pourra même mener ses propres enquêtes.

Je ferai cependant deux observations.

D'abord, il est nécessaire, afin que le rôle des uns et des autres soit clairement défini, de respecter certaines procédures et les structures de la tutelle ministérielle.

Ensuite, on ne voit pas bien comment la commission pourrait être consultée sur des décisions que le ministre lui-même ne connaîtrait pas ou qui n'entreraient pas dans le champ de compétence de sa tutelle.

C'est la raison pour laquelle je propose deux sous-amendements permettant que la consultation sur les projets de contrat de plan et de cahier des charges ainsi que sur les décisions les plus importantes des exploitants soit formellement révisée par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le sous-amendement n^o 34 vise le huitième alinéa et le sous-amendement n^o 35 le dixième alinéa de l'amendement n^o 15 corrigé.

Sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vignoble, pour défendre les sous-amendements n^{os} 32 et 33.

M. Gérard Vignoble. Afin de permettre une bonne représentation de l'Assemblée nationale, je propose, par le sous-amendement n^o 32, de faire passer la représentation de l'Assemblée à six députés.

Le sous-amendement n^o 33, qui prévoit de réduire à deux le nombre des personnalités qualifiées, pourrait être abandonné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Les sous-amendements présentés par M. le ministre correspondent à l'esprit de l'amendement n^o 15 corrigé. Ils permettent d'éviter que la commission ne soit saisie par d'autres que le ministre, encore que la commission ait la possibilité de s'autosaisir ou d'intervenir en tant que de besoin.

Le sous-amendement n^o 32 de notre collègue M. Vignoble propose de revenir à six députés, ce qui permettrait une bonne représentation de l'Assemblée nationale, conforme à l'esprit de nos travaux. La commission ne l'a pas examiné mais je suis favorable à son adoption, à titre personnel.

S'agissant par contre du sous-amendement n^o 33, je souhaiterais que l'on en restât au texte de l'amendement n^o 15 corrigé, c'est-à-dire à trois personnalités qualifiées.

M. le président. Monsieur Vignoble, retirez-vous votre amendement n^o 33 ?

M. Gérard Vignoble. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 32 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. Vignoble mais, compte tenu du problème évoqué, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jean-Paul Charié. C'est du corporatisme parlementaire ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de La Poste et de France Télécom, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

« Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire, à la gestion sociale et à l'intéressement du personnel des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

« Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de La Poste et de France Télécom et sur l'évolution de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 de la présente loi.

« Un décret précise la composition, les attributions, les règles et les moyens de fonctionnement de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est institué.

« Il est composé de parlementaires membres de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des représentants des associations nationales d'usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales représentatives au plan national et des établissements publics consulaires.

« Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre relatives :

« - au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la nation ;

« - aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

« - au développement et à la coordination des activités des exploitants.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du conseil. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après les mots : "organisations syndicales", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 36 : "les plus représentatives au plan national". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, en rétablissant, d'une part, la précision « les plus » représentatives, ce qui correspond à la réalité des P.T.T., et en supprimant, d'autre part, la référence aux établissements publics consulaires, qui ne peuvent bien sûr pas, à eux seuls, représenter les intérêts économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

C'est le texte initial du Gouvernement, à un détail près. Il est bon, en effet, de préciser que seuls les membres parlementaires de la commission supérieure peuvent faire partie du Conseil national, à l'exclusion des personnalités qualifiées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En prévision d'autres débats, M. le ministre ou M. le rapporteur peuvent-ils nous dire ce qu'ils entendent par organisations syndicales « les plus » représentatives ?

M. Alain Bonnet. La réponse se trouve à la page 18 du rapport !

M. Jean-Paul Charié. Je préférerais qu'elle figure au *Journal officiel*. Je suis sûr que cela servira demain ou après-demain !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur Charié, peut-être n'avez-vous pas eu le temps de lire mon rapport.

M. Jean-Paul Charié. Je préférerais, je le répète, que la réponse figure au *Journal officiel*.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Je rappelle donc que les quatre organisations les plus représentatives, C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C., ont obtenu ensemble plus de 86 p. 100 des voix aux dernières élections aux commissions administratives paritaires des P.T.T.

Cette réponse devrait vous satisfaire, monsieur Charié. Cette représentativité permet une bonne expression de l'ensemble des salariés qui se sont exprimés aux différentes élections.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 16 deuxième rectification.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - Des instances de concertation décentralisées sont instituées à l'échelon départemental.

« Elles sont composées d'élus, de représentants des exploitants, ainsi que de représentants des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom.

« Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

« Elles donnent également un avis sur l'opportunité de l'extension des compétences des bureaux de poste situés sur leur territoire.

« Après avis de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 bis :

« Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

« Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom.

« Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit en grande partie de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous avons voulu créer des instances de concertation décentralisées, dont certains avaient déjà préconisé l'installation, notamment le sénateur Delfau dans son rapport. Le Sénat a amélioré le troisième alinéa du texte que nous avons adopté en prévoyant que ces instances devraient être « consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics ».

Nous avons repris dans l'amendement n° 17 cette précision particulièrement intéressante pour tous ceux qui défendent les intérêts locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement reprend la rédaction d'un amendement que le Gouvernement vous avait proposé en première lecture et que vous aviez adopté. Il complète néanmoins ce texte en précisant que les instances de concertation seront consultées sur l'amélioration du service rendu aux usagers et sur la diversification et la polyvalence des activités des exploitants.

Cette proposition est tout à fait conforme au vœu du Gouvernement, qui souhaite mieux associer les élus et les usagers à l'organisation du service public. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est ainsi rédigé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I. - Non modifié. »

« II. - Dans les articles L. 1, L. 5, L. 6, L. 7, L. 11, L. 12, L. 14 et L. 25, les mots : " La Poste " sont substitués aux mots : " l'administration des postes et télécommunications ", " l'administration " et " cette administration " ».

« II bis. - L'article L. 8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. - La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

« II ter. - Le premier alinéa de l'article L. 10 est ainsi rédigé :

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. »

« II quater. - L'article L. 13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 13. - Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution.

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, en cas de non-remise par exprès. »

« III. - Non modifié.

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans l'article L. 35-1, les mots : " l'exploitant public " sont substitués aux mots : " l'administration ", " l'administration des postes et télécommunications ". »

« V à XXI. - Non modifiés.

« XXI bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :

« L'exploitant public est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service. »

« XXI ter. - Le quatrième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :

« Les réclamations relatives aux opérations sur comptes courants postaux sont admises dans les délais de prescription du droit commun. »

« XXII à XXV. - Non modifiés. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II ter de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Tous les amendements à l'article 39 procèdent de la même logique mais s'appliquent à des domaines différents.

L'amendement n° 18 concerne la responsabilité de droit commun pour les valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. Actuellement, l'article L. 10 du code des postes et télécommunications prévoit une responsabilité limitée à hauteur de la valeur indiquée par l'expéditeur, celle-ci étant d'ailleurs plafonnée ; il paraît difficile d'aller au-delà en raison des conséquences financières que cela impliquerait pour l'exploitant.

Je propose par conséquent la suppression du paragraphe II ter introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est opposé au paragraphe II ter et donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 18. En effet, la responsabilité de La Poste est d'ores et déjà engagée à hauteur de la valeur indiquée par l'expéditeur pour le service des lettres avec valeur déclarée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II quater de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 39, substituer aux mots : " l'article L. 35-1 ", les mots : " les articles L. 35-1 et L. 37 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 39 par les mots : " l'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement de conséquence de l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président, M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XXI bis de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La modification du troisième alinéa de l'article L. 107 du code des postes et télécommunications a pour objet de rendre La Poste responsable dans les conditions de droit commun, hormis le cas de force majeure, des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service des chèques postaux.

Cette modification soulève en fait des difficultés assez considérables.

D'une part, la réglementation des chèques postaux est spécifique et, dès lors, elle ne correspond pas au droit commun applicable aux chèques bancaires. On ne voit donc pas pourquoi leur régime serait aligné sur le droit commun uniquement en matière de responsabilité.

D'autre part, se pose un problème de cohérence avec le principe de non-responsabilité de La Poste en cas de retard dans la distribution du courrier. L'activité des C.C.P. se réalisant en grande partie par correspondance, l'exécution du service peut être retardée du fait même du courrier. Dans ce cas, on pourrait invoquer à la fois la responsabilité pour les C.C.P. et l'irresponsabilité pour le courrier. Il ne paraît donc pas envisageable d'adopter dans l'immédiat la modification souhaitée par le Sénat. Cette question mériterait un examen approfondi et pourrait être étudiée lors de la préparation du cahier des charges, en concertation avec les usagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'argumentation du rapporteur. Je prévois effectivement une concertation avec les usagers au moment de l'élaboration du cahier des charges.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Effectivement, il n'est pas possible que les C.C.P. soient responsables et que La Poste soit irresponsable. Mais j'insiste, monsieur le ministre, pour que cette concertation ait bien lieu.

A l'occasion de ce débat, nous avons fait des compliments et montré notre attachement à l'ensemble des fonctionnaires de ce grand service public. Il convient cependant de souligner que, lorsqu'il y a des retards dus à un dysfonctionnement de la Poste, c'est l'ensemble du pays qui en subit les conséquences : les entreprises, mais aussi les salariés et les fonctionnaires de ce service public.

Il est bon que les parlementaires disent : « Attention ! La mission du service public doit s'effectuer tous les jours sans problème ! » J'espère que l'on tiendra compte de cette remarque en établissant le cahier des charges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 41 bis et 43

M. le président. « Art. 41 bis. - Le premier conseil d'administration de chacun des deux exploitants publics sera installé avant le 31 décembre 1990, afin de proposer la nomination de son président en application de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis.

(L'article 41 bis, est adopté.)

« Art. 43. - Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations engagées avant le 1^{er} janvier 1991 qui relevaient, avant cette date, de la compétence de la juridiction administrative lui restent attribuées.

« Celles de ces actions que la direction générale de la poste et la direction générale des télécommunications n'étaient pas compétentes pour instruire, en vertu des textes réglementaires en vigueur au 31 décembre 1990, restent exercées en demande et en défense par l'Etat. Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront incombera à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige. »

(Adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1993, sur le bureau des assemblées, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut des exploitants publics aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

« En outre, ce rapport présentera une étude de faisabilité relative à la création d'un fonds européen pour les télécommunications.

« Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement lors de la session de printemps de 1993. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« La commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi établira, avant le 1^{er} janvier 1994, un rapport faisant le point sur la mise en œuvre du statut des exploitants publics créé par la présente loi et analysant les perspectives de développement de la coopération des opérateurs publics en Europe dans le domaine des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement n° 23 reprend en partie la suggestion du Sénat, mais en diffère car nous souhaitons que la commission supérieure établisse elle-même ce rapport. Nous avons retenu la date du 1^{er} janvier 1994 pour faire le point sur la mise en œuvre du statut des exploitants publics et pour analyser les perspectives de développement de la coopération en Europe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement modifie dans le bon sens l'article 44 introduit par le Sénat, puisqu'il supprime la possibilité d'une éventuelle remise en cause du statut des exploitants publics. Il précise utilement le rôle de la commission supérieure du service public des P. et T., qui devra contribuer à faire respecter le cahier des charges ainsi que la loi elle-même. Il est donc utile que celle-ci fasse le point sur la mise en œuvre de la loi à la fin de la période de mise en place effective de la nouvelle autonomie, c'est-à-dire avant la date d'application intégrale du nouveau régime fiscal.

Enfin, je ne peux qu'encourager la volonté affichée dans cet amendement de développer la coopération des opérateurs publics en Europe. Elle correspond à la politique du Gouvernement, comme l'a amplement démontré l'action de la présidence française au cours du deuxième semestre de 1989.

Pour toutes ces raisons, la Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstient !

M. Pierre Micaut. Le groupe Union pour la démocratie française également !

M. Roger Gouhier. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1434, modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (rapport n° 1455 de M. Didier Chouat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1435 relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (rapport n° 1456 de M. Didier Chouat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1354 relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (rapport n° 1461 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1194 relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (rapport n° 1441 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 19 juin 1990

SCRUTIN (N° 324)

sur l'amendement n° 2 de la commission de la production à l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste, et des télécommunications (nouvelle lecture) (extension des missions de la poste à tous les produits d'assurance).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	506
Majorité absolue	254

Pour l'adoption	279
Contre	227

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Pour : 271.

Contre : 1. - M. Alain Le Vern.

Groupes R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupes U.D.F. (91) :

Contre : 90.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Yves Haby.

Groupes U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupes communistes (28) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Contre : 7. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebola et M. André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Marie Daillet, Serge Franchis et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Maurice</p> <p>Adevah-Perf</p> <p>Jean-Marie Alaize</p> <p>Mme Jacqueline Akquer</p> <p>Jean Anciant</p> <p>Robert Anselin</p> <p>Henri d'Attilio</p> <p>Jean Auroux</p> <p>Jean-Yves Autexier</p>	<p>Jean-Marc Ayrault</p> <p>Jean-Paul Bachy</p> <p>Jean-Pierre Bacumier</p> <p>Jean-Pierre Balduych</p> <p>Jean-Pierre Balligand</p> <p>Gérard Bapt</p> <p>Régis Barailha</p> <p>Claude Barande</p> <p>Bernard Bardin</p> <p>Alain Barrau</p>	<p>Claude Bartolone</p> <p>Philippe Bussinet</p> <p>Christian Bataille</p> <p>Jean-Claude Bateux</p> <p>Umberto Battist</p> <p>Jean Beauvils</p> <p>Guy Bèche</p> <p>Jacques Becq</p> <p>Roland Belk</p> <p>André Belton</p>
--	---	--

Jean-Michel Belorgey

Serge Beltrame

Georges Benedetti

Jean-Pierre Bequet

Michel Bérégovoy

Pierre Bernard

Michel Berson

André Billardon

Bernard Bioulac

Jean-Claude Billa

Jean-Marie Bockel

Jean-Claude Bois

Gilbert Bonnemaison

Alain Bonnet

Augustin Bonrepaux

André Borel

Mme Huguette Bouchardeau

Jean-Michel Boucheron

(Charente)

Jean-Michel Boucheron

(Ille-et-Vilaine)

Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet

Pierre Bourguignon

Jean-Pierre Braine

Pierre Brass

Mme Frédérique Bredin

Jean-Paul Bret

Maurice Briand

Alain Bruac

Mme Denise Cacheux

Jean-Paul Calloud

Alain Calmat

Jean-Marie Cambacérés

Jean-Christophe Cambadélis

Jacques Cambolive

André Capet

Roland Carraz

Michel Carlelet

Bernard Carton

Elie Castor

Laurent Cathala

Bernard Cauvin

René Cazeaux

Aimé Césaire

Guy Chanfrault

Jean-Paul Chanteguet

Jean Charbonnel

Bernard Charles

Marcel Charmant

Michel Charzat

Guy-Michel Chauveau

Daniel Chevallier

Didier Chouat

André Clert

Michel Coffineau

François Colcombet

Georges Colla

Michel Crépeau

Mme Martine David

Jean-Pierre Defontaine

Marcel Dehoux

Jean-François Delahais

André Delattre

André Delehedde

Jacques Delhy

Albert Deavers

Bernard Derosier

Freddy Deschaux-Beaume

Jean-Claude Dessenin

Michel Destot

Paul Dhalle

Mme Marie-Madeleine Dieulangard

Michel Dinet

Marc Dolez

Yves Dollo

René Dosière

Raymond Douyère

Julien Dray

René Drouin

Claude Ducert

Pierre Ducout

Jean-Louis Dumont

Dominique Dupilet

Yves Durand

Jean-Paul Durlieux

Paul Duvalaix

Mme Janine Ecochard

Henri Emmanuelli

Pierre Esteve

Laurent Fabius

Albert Facon

Jacques Fleury

Jacques Floch

Pierre Forgues

Raymond Forni

Alain Fort

Jean-Pierre Fourré

Michel François

Georges Frêche

Michel Fromet

Claude Galta

Claude Galametz

Bertrand Gallet

Dominique Gambier

Pierre Garmendia

Marcel Garrouste

Kamillo Gata

Jean-Yves Gateaud

Jean Gatel

Claude Germon

Jean Giovannelli

Joseph Gourmelon

Hubert Gouze

Gérard Gouzes

Léo Grézar

Jean Guigné

Jacques Guyard

Edmond Hervé

Pierre Hiard

François Hollande

Roland Huguet

Jacques Huygheux

des Enghes

Gérard Istace

Mme Marie Jacq

Frédéric Jalton

Jean-Pierre Joseph

Noël Joséphe

Charles Josselin

Alain Journaet

Jean-Pierre Kucheldin

André Laharrère

Jean Laborde

Jean Lacombe

Pierre Lagorce

Jean-François Lamarque

Jérôme Lambert

Michel Lambert

Jean-Pierre Lapalre

Claudé Laréal

Dominique Lariffa

Jean Laurain

Jacques Lavédrine

Gilbert Le Bris

Mme Marie-France Lecuir

Jean-Yves Le Déaut

Jean-Yves Le Drina

Jean-Marie Leduc

Robert Le Foll

Bernard LeFranc

Jean Le Garrec

Jean-Marie Le Guen

André Lejeune

Georges Lemoine

Guy Leugagne

Alexandre Léontieff

Roger Léron

Mme Marie-Noëlle Lienemann

Claude Lise

Robert Loidi

François Loncle

Guy Lordinot

Jean-Louis Lorgeoux

Maurice Louis-Joseph-Dogué

Jean-Pierre Luppi

Bernard Madrelle

Jacques Mahéas

Guy Malandaia

Martin Malvy

Thierry Mandou

Philippe Marchand

Mme Gilberte Marin-Moskovitz

Roger Mas

René Massat

Marius Masse

François Massot

Didier Mathas

Pierre Mauroy

Louis Mermaz

Pierre Métails

Charles Metzinger

Louis Mexandean

Henri Michel

Jean-Pierre Michel

Didier Mignand

Mme Héléne Mignon

Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péakaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Praveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Rehner
Alain Richerd
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saatrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg

Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Veranodon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Viven
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Posiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot

Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvage
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)

Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tilber
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasqueur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
Gustave Ansart
François Asensi
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Marcelin Berthelot
Claude Birraux
Alain Bocquet
Bernard Bosson
Mme Christine Boutin
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jacques Brunhes
Georges Chavanes
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Adrien Durand
Bruno Durieux
André Duromén
Jean-Pierre Foucher

Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Jean-Claude Gayssot
Francis Geog
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guellac
Jean-Yves Haby
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguet
Jacquaint
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert

André Lajoie
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mew
Paul Lombard
Georges Marchais
Pierre Méhaignerie
Gilbert Millet
Robert Moutdargent
Ernest Moutoussamy
Mme Monique Papon
Louis Pierma
Jacques Rimbault
François Rochebloine
Bernard Stasi
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
François Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Cara
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delemas
Jean-Yves Chamard
Érvé de Charette
Jean-Paul Charlé
Erge Charles
Jean Charroppin
Erard Chasseguet
Jacques Chirac
Ul Cholle
Jean-Claude Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
Jean-Claude Cousin
Jean-Claude Coussolo
Jean-Michel Couve
René Couvelanes

Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devdjian
Claude Dhlain
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Golet
Alain Grolotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault

Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerguéris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequillier
Roger Lesias
Alain Le Vern
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Milcaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Milton
Charles Mlossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Elie Hoarau.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Alain Le Vern et André Thien Ah Koon, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 319) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Jean-Pierre Phillibert, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*Journal officiel*, Débats A.N., du 15 juin 1990, page 2498), M. Paul Chollet, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Charles Fèvre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 322) sur l'amendement n° 197 de M. Gilbert Millet à l'article 3 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (suppression du mode d'exercice de la profession d'avocat sous forme salariée) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 16 juin 1990, page 2561), Mme Nicole Catala, portée comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

